|  |  |  |  |  |  |  |  |  |
| --- | --- | --- | --- | --- | --- | --- | --- | --- |
|  | Cahier des Clauses Administratives Particulières  (C.C.A.P.)  Valant acte d’engagement | | | | *\\postes.chu-toulouse.fr\users$\trouillas.jy\Bureau\LOGO GHT-® GHT CMJN H.jpg* | | | |
| **A] INFORMATIONS ESSENTIELLES DU CONTRAT** | | | | | | | | |
| Marché numéro | *Voir lettre de notification* | | | | | | | |
| Objet du marché | **Maintenance des appareils élévateurs, quais niveleurs, portes et barrières automatiques du GHT Haute-Garonne et du Tarn Ouest** | | | | | | | |
| Mode de passation | Appel d'offres ouvert, en application des articles L.2124-2, R.2124-2 et R.2161-2 à R.2161-5 du code de la commande publique. | | | | | | | |
| Etablissements concernés | "Groupement G.H.T." Se reporter à l'annexe au C.C.A.P. | | | | | | N/A | |
| Service / Personne en charge du suivi du marché | Acheteur : Pierre-Jean JOURDA 05.61.77.72.98 jourda.pj@chu-toulouse.fr | | | | | | N/A | |
| Forme du contrat | Accord-cadre composite (une partie ordinaire et une partie à bons de commande) | | | | | |  | |
| Allotissement | OUI | | | | | |  | |
| Durée initiale du marché | 24 mois | | | | | |  | |
| Reconductions | OUI (tacite) | | | | | |  | |
| Forme des prix | Prix révisables sur formule de révision | | | | | |  | |
| Renseignements facturation | Code service (facturation électronique) : voir annexe 1 | | | | | |  | |
| **B] IDENTIFICATION ET ENGAGEMENT DU CANDIDAT**  *(mandataire en cas de groupement d’entreprise)* | | | | | | | | |
| Nom de l’entreprise |  | | | | | | | |
| Adresse siège social |  | | | | | | | |
| Adresse de l’établissement qui exécutera la prestation  *(si différent du siège)* |  | | | | | | | |
| Représenté par |  | | | | | | | |
| Courriel / Tél / Fax |  | | | | | | | |
| Numéro de SIRET |  | | | | | | | |
| N° de SIRET de l’établissement qui exécutera la prestation |  | | | | | | | |
| Uniquement en cas de cotraitance | | | | | | | | |
| Forme du groupement\* | *\* En cas de groupement conjoint, le mandataire est réputé solidaire des autres cotraitants à compter de la notification du marché.* | | | | | | | |
| Désignation des  membres du groupement | Prestations exécutées par les membres du groupement (si groupement conjoint) | | | | | | | |
| Nature de la prestation | | | Montant HT  de la prestation | | | | |
|  |  | | |  | | | | |
|  |  | | |  | | | | |
|  |  | | |  | | | | |
|  |  | | |  | | | | |
| Mandat donné au mandataire | Pour signer le présent acte d'engagement et toutes les modifications ultérieures du marché en leur nom et pour leur compte ; ainsi que pour les représenter vis à vis de l'acheteur et pour coordonner l'ensemble des prestations. | | | | | | | |
| Engagement du candidat | Après avoir pris connaissance des pièces constitutives du marché énumérées à l’article 7 du présent C.C.A.P. valant acte d’engagement, et conformément à leurs clauses et stipulations  **Le Candidat s’engage, sur la base de son offre,**  à livrer les fournitures ou à exécuter les prestations demandées aux prix indiqués dans l’annexe financière jointe au présent document. | | | | | | | |
| Taux d’escompte proposé | Choisissez un élément.  si paiement rapide dans un délai inférieur à Choisissez un élément. | | | | | | | |
| Avance | Je renonce au bénéfice de l'avance :  NON  OUI | | | | | | | |
| Compte(s) à créditer | Code banque | Code guichet | Numéro de compte | | | Clé RIB | | Domiciliation |
|  |  |  | | |  | |  |
| Signature de l’offre | Nom, prénom, qualité du signataire | | | Fait à … Le … | | | | |
| **C] IDENTIFICATION ET ENGAGEMENT DU POUVOIR ADJUDICATEUR**  *(coordonnateur en cas de groupement de commandes)* | | | | | | | | |
| Désignation | **CENTRE HOSPITALIER UNIVERSITAIRE DE TOULOUSE, coordonnateur du groupement de commandes hospitalier de la Haute-Garonne et du Tarn Ouest**  *En cas de groupement, les informations relatives aux autres établissements figurent en annexe du C.C.A.P.* | | | | | | | |
| N° TVA intracommunautaire | CHUT : FR 382 631 00 125 | | | | | | | |
| N° SIRET | CHUT : 263 100 125 00016 | | | | | | | |
| Représentant du Pouvoir Adjudicateur | Monsieur le Directeur général du CHU de Toulouse (ou son représentant) | | | | | | | |
| Désignation du comptable assignataire des paiements | **MADAME LA TRESORIERE du centre hospitalier universitaire de Toulouse**  Hôtel-Dieu Saint-Jacques 2 rue Viguerie TSA 80035 31059 Toulouse cedex 9 | | | | | | | |
| Mois de remise des offres (M0) | 11/2025 | | | | | | | |
| Décision du Pouvoir Adjudicateur | La présente offre est acceptée :  - aux prix indiqués dans les annexes financières jointes au présent document ;  - pour le ou les lots indiqués dans la lettre de notification du marché ;  - et conformément aux précisions et compléments éventuels figurant dans la lettre de notification du marché. | | | | | | | |
| Signature | Fait à Toulouse, le #date# | | | **Par délégation et pour le Directeur Général, Madame Judith LEPAGE, Secrétaire générale du CHU de Toulouse**  #signature# | | | | |

Table des matières

[0 Définitions 7](#_Toc211261099)

[1 Objet du marché 7](#_Toc211261100)

[2 Définition des parties contractantes 7](#_Toc211261101)

[2.1 Pouvoir Adjudicateur 7](#_Toc211261102)

[2.2 Fonctionnement du groupement de commandes 8](#_Toc211261103)

[2.3 Titulaire 8](#_Toc211261104)

[2.3.1 Identification 8](#_Toc211261105)

[2.3.2 Groupement d’opérateurs économiques 9](#_Toc211261106)

[2.4 Forme des notifications 9](#_Toc211261107)

[2.4.1 Notifications destinées au Titulaire 9](#_Toc211261108)

[2.4.2 Notifications destinées au Pouvoir Adjudicateur 9](#_Toc211261109)

[3 Type et forme du marché 9](#_Toc211261110)

[4 Décomposition en lots 11](#_Toc211261111)

[5 Marchés complémentaires 12](#_Toc211261112)

[6 Durée du marché 12](#_Toc211261113)

[7 Documents contractuels 12](#_Toc211261114)

[8 Lieux de livraison ou d’exécution 13](#_Toc211261115)

[9 Délais de livraison ou d’exécution 13](#_Toc211261116)

[9.1 Délais de livraison normal 13](#_Toc211261117)

[9.2 Délais de livraison en urgence 17](#_Toc211261118)

[9.3 - Difficultés de livraison 17](#_Toc211261119)

[10 Emission des bons de commande ou ordres de service 17](#_Toc211261120)

[10.1 Emission des bons de commande 17](#_Toc211261121)

[10.2 Emission des ordres de service 18](#_Toc211261122)

[11 Conditions de livraison ou d’exécution 18](#_Toc211261123)

[11.1 Conditions Générales 18](#_Toc211261124)

[11.2 Conditions Particulières 19](#_Toc211261125)

[11.3 Mise à disposition des fournitures 19](#_Toc211261126)

[11.3.1 Propriété de l’équipement 19](#_Toc211261127)

[11.3.2 Assurances - responsabilité 19](#_Toc211261128)

[11.3.3 Frais de livraison 20](#_Toc211261129)

[11.3.4 Admission des équipements 20](#_Toc211261130)

[11.3.5 Maintenance 20](#_Toc211261131)

[11.4 Contrôle de la qualité en cours d’exécution du marché 21](#_Toc211261132)

[11.5 Modalités d’accès aux locaux de l’établissement 21](#_Toc211261133)

[11.6 Hygiène et sécurité 21](#_Toc211261134)

[12 Constatation de l’exécution des prestations 22](#_Toc211261135)

[12.1 Opérations de vérification 22](#_Toc211261136)

[12.1.1 Vérification quantitative 22](#_Toc211261137)

[12.1.2 Vérification qualitative 22](#_Toc211261138)

[12.1.3 Admission 22](#_Toc211261139)

[12.1.4 Ajournement 22](#_Toc211261140)

[12.1.5 Réfaction 23](#_Toc211261141)

[12.1.6 Rejet 23](#_Toc211261142)

[12.2 Opérations de vérification 23](#_Toc211261143)

[12.2.1 Vérification quantitative 23](#_Toc211261144)

[12.2.2 Vérification qualitative 23](#_Toc211261145)

[12.2.3 Ajournement 24](#_Toc211261146)

[12.2.4 Réfaction 24](#_Toc211261147)

[12.2.5 Rejet 24](#_Toc211261148)

[13 Garantie 24](#_Toc211261149)

[14 Modalités de détermination des prix 24](#_Toc211261150)

[14.1 Contenu des prix 24](#_Toc211261151)

[14.2 Prix de règlement 25](#_Toc211261152)

[14.3 Forme des prix 25](#_Toc211261153)

[14.4 Variation des prix 25](#_Toc211261154)

[14.5 Clause butoir 27](#_Toc211261155)

[14.6 Clause de prix promotionnels 27](#_Toc211261156)

[14.7 Clause de rencontre 27](#_Toc211261157)

[14.8 Remises 27](#_Toc211261158)

[14.8.1 Remise de fin d’année (RFA) 27](#_Toc211261159)

[14.8.1 Remises complémentaires 29](#_Toc211261160)

[15 Clauses de financement et de sûreté 29](#_Toc211261161)

[16 Modalités de règlement du marché 29](#_Toc211261162)

[16.1 Mode de règlement 29](#_Toc211261163)

[16.2 Avance 29](#_Toc211261164)

[16.3 Cession ou nantissement de créances 29](#_Toc211261165)

[16.4 Acomptes – paiements partiels 30](#_Toc211261166)

[16.5 Paiement 30](#_Toc211261167)

[16.5.1 Répartition des paiements 30](#_Toc211261168)

[16.5.2 Présentation des factures électroniques 30](#_Toc211261169)

[16.5.3 Mentions à faire figurer dans la facture 31](#_Toc211261170)

[16.5.4 Traitement des factures 31](#_Toc211261171)

[16.6 Escompte 32](#_Toc211261172)

[16.7 Intérêts moratoires et indemnité forfaitaire pour frais de recouvrement 32](#_Toc211261173)

[17 Pénalités 32](#_Toc211261174)

[17.1 Généralités 32](#_Toc211261175)

[17.2 Pénalités de retard 32](#_Toc211261176)

[17.3 Pénalités pour mauvaise exécution des prestations 32](#_Toc211261177)

[17.4 Pénalités pour retard dans la fourniture de documents 33](#_Toc211261178)

[17.5 Pénalités pour manquement aux obligations de confidentialité 33](#_Toc211261179)

[17.6 Pénalités pour non-respect d’un engagement contractuel 33](#_Toc211261180)

[Cumul des pénalités 33](#_Toc211261181)

[18 Responsabilités 33](#_Toc211261182)

[19 Clauses sociales et/ou environnementales 33](#_Toc211261183)

[19.1 Protection de l’environnement 33](#_Toc211261184)

[20 Autres obligations du Titulaire 34](#_Toc211261185)

[20.1 Changements affectant le Titulaire 34](#_Toc211261186)

[20.2 Sous-traitance 34](#_Toc211261187)

[20.3 Assurances 35](#_Toc211261188)

[20.4 Obligation de sécurité 35](#_Toc211261189)

[20.5 Obligation de conseil 35](#_Toc211261190)

[21 Modifications du marché 35](#_Toc211261191)

[21.1 Cession du marché 35](#_Toc211261192)

[21.1.1 Par le Titulaire 35](#_Toc211261193)

[21.1.2 Par le Pouvoir Adjudicateur 36](#_Toc211261194)

[21.2 Evolution 36](#_Toc211261195)

[22 Résiliation du marché – Exécution par défaut 37](#_Toc211261196)

[22.1 Résiliation pour évènements extérieurs au marché 37](#_Toc211261197)

[22.2 Résiliation pour motif d’intérêt général 37](#_Toc211261198)

[22.3 Résiliation pour faute du Titulaire 37](#_Toc211261199)

[22.4 Exécution de la prestation aux frais et risques du Titulaire (sans objet pour les marchés négociés sans pub ni mise en concurrence pour exclusivité, sauf perte d’exclusivité en cours d’exécution). 38](#_Toc211261200)

[22.4.1 En cas d’inexécution de la prestation en cours d’exécution 38](#_Toc211261201)

[22.4.2 - Après résiliation prononcée aux torts du Titulaire 38](#_Toc211261202)

[22.5 Rupture conventionnelle du marché 39](#_Toc211261203)

[22.5.1 Mise en œuvre 39](#_Toc211261204)

[22.5.2 Effet de la rupture 39](#_Toc211261205)

[23 Titulaire étranger 39](#_Toc211261206)

[24 Différends et litiges 39](#_Toc211261207)

[25 Dérogations au CCAG/FCS 39](#_Toc211261208)

# Définitions

**Marché public :** tout contrat, marché ou accord-cadre, conclu sur le fondement du code de la commande publique.

**Pouvoir Adjudicateur :** personne morale soumise au code de la commande publique, qui passe le marché ou l’exécute, soit seule, soit conjointement avec d’autres personnes morales dans le cadre d’un groupement de commandes.

**Représentant du Pouvoir Adjudicateur :** représentant légal du Pouvoir Adjudicateur ou son délégataire.

**Responsable du Traitement :** Pouvoir Adjudicateur défini ci-avant, responsable d’un traitement de données à caractère personnel soumis au Règlement Général sur la Protection des Données (ci-après le « R.G.P.D. »).

**Titulaire :** opérateur économique ou groupement d’opérateurs économiques ayant conclu le marché avec le Pouvoir Adjudicateur. Lorsque le Titulaire est amené à traiter des données à caractère personnel pour le compte du Pouvoir Adjudicateur dans le cadre de l’exécution du marché, il est qualifié de « sous-traitant » au sens du R.G.P.D.

**Coordonnateur :** personne publique qui assure la passation du marché et son suivi contractuel, pour le compte des membres d’un groupement de commandes.

**Etablissement :** personne publique bénéficiaire du marché en sa qualité de membre d’un groupement de commandes ou d’un groupement hospitalier de territoire.

**Service approvisionnement :** service du Pouvoir Adjudicateur en charge de la gestion des commandes émises sur le fondement du marché.

# Objet du marché

Le présent marché a pour but de définir les conditions techniques et financières suivant lesquelles le Titulaire s'engage à exécuter les prestations suivantes :

La maintenance préventive et curative des appareils élévateurs, quais niveleurs, portes et barrières automatiques, détaillés ci-après :

* des ascenseurs,
* des monte-charges,
* des escaliers mécaniques,
* des monte-malades,
* des plateformes élévatrices et niveleurs de quai,
* des barrières & portes automatiques.

De manière exceptionnelle, il est prévu, en cas de besoin, des commandes sur devis du fournisseur, de produits de même nature, non références à l’état des besoins. Il est précisé que ces produits seront conformes à l’objet du marché et qu’ils ne pourront dans tous les cas représenter plus de 15% du montant maximum en valeur ou en quantité du marché.

# Définition des parties contractantes

## Pouvoir Adjudicateur

Les Pouvoirs Adjudicateurs sont les établissements membres du groupement de commandes hospitalier de la Haute-Garonne et du Tarn Ouest \* identifiés en annexe du présent C.C.A.P et ayant pour coordonnateur le

CENTRE HOSPITALIER UNIVERSITAIRE DE TOULOUSE

Hôtel-Dieu Saint-Jacques

2, rue viguerie

TSA 80035

31059 TOULOUSE cedex 9

*ci-après dénommé : « le CHU de Toulouse »*

Et,

LA CLINIQUE UNIVERSITAIRE DU CANCER

Groupement de Coopération Sanitaire

1, avenue Irène Joliot-Curie

31059 TOULOUSE CEDEX 9

**\* Le G.H.T. Haute-Garonne Tarn Ouest**

La loi de modernisation de notre système de santé du 26 janvier 2016 a créé un nouveau mode de coopération entre les établissements publics de santé à l’échelle d’un territoire, les « groupements hospitaliers de territoires » (G.H.T.). L’objectif de cette nouvelle organisation hospitalière est de garantir à tous les patients un meilleur accès aux soins en renforçant la coopération entre hôpitaux publics autour d’un projet médical et d’un projet de soins partagés.

Dans ce cadre, le groupement hospitalier de territoire de la Haute-Garonne et du Tarn Ouest, créé le 1er juillet 2016, est constitué par l’adhésion des centres hospitaliers suivants : Comminges-Pyrénées, Lavaur, Muret, Gérard Marchant et les Hôpitaux de Luchon, autour du Centre hospitalier universitaire de Toulouse, désigné établissement support du G.H.T.

L’établissement support est chargé de coordonner, au niveau du territoire, la fonction achats, le système d’information, la coordination des plans de formation continue et de développement professionnel continu de l’ensemble des personnels.

Plus particulièrement, concernant les achats, l’établissement support est chargé, aux termes des dispositions prévues par l’article R 6132-16 du code de la santé publique, de la politique, de la planification, de la stratégie d’achat et du contrôle de gestion des achats pour ce qui concerne l’ensemble des marchés et de leurs avenants. Il assure la passation des marchés et de leurs avenants conformément aux dispositions du code de la commande publique.

Enfin, en plus des établissements membres du G.H.T., le Groupements de Coopération Sanitaire « Clinique Universitaire du Cancer » est également associé à la démarche de mutualisation des achats conduite par le CHU de Toulouse.

## Fonctionnement du groupement de commandes

Le CHU de Toulouse agit en qualité d’établissement coordonnateur et représente à ce titre les membres du groupement de commandes.

En phase de passation du marché, il constitue l’interlocuteur unique des opérateurs économiques. Il prend en charge la passation, la signature et la notification de l'accord-cadre.

En phase d’exécution du marché :

* Le coordonnateur assure la gestion contractuelle du marché (prise en charge des modifications du marché, résiliation du marché), en concertation avec les autres membres le cas échéant ;
* Les établissements membres du groupement assurent, chacun pour la part du marché qui les concerne, l’exécution financière du marché (émission des bons de commande ou ordres de services, vérification et admission des prestations, règlement des factures).

Le coordonnateur est représenté par son Directeur Général, représentant légal, ou son délégataire.

## Titulaire

### Identification

Le « Titulaire » est l’opérateur économique qui conclut le marché avec le Pouvoir Adjudicateur.

Le Titulaire est dûment identifié en page de garde du présent document.

### Groupement d’opérateurs économiques

Lorsque le Titulaire est un groupement d’opérateurs économiques, l’acte d’engagement mentionne l’identité du mandataire, la composition et la nature du groupement. Si le groupement est conjoint, les parties conviennent expressément que **le mandataire est solidaire**, pour l’exécution du marché, de chacun des membres du groupement pour ses obligations contractuelles à l’égard du Pouvoir Adjudicateur.

Le mandataire représente l'ensemble des membres du groupement vis à vis du Pouvoir adjudicateur, et coordonne les prestations. Le mandataire assiste à toutes les réunions éventuellement prévues par le marché.

Par dérogation de l’article 3.5.4 du CCAG/FCS, dans le cas particulier où le mandataire du groupement ne se conforme pas à ses obligations, le pouvoir adjudicateur le met en demeure d’y satisfaire. Si cette mise en demeure reste sans effet, le pouvoir adjudicateur invite les prestataires groupés à désigner, dans un délai de quinze (15) jours, un autre mandataire parmi les autres membres du groupement. Cette substitution fait l’objet d’un avenant précisant notamment la nouvelle organisation du groupement ainsi que la nouvelle répartition des prestations et la rémunération afférente.

En matière de pénalités, ces dernières sont réparties entre les cotraitants conformément aux indications données par le mandataire. Dans l’attente ou à défaut de ces indications, les pénalités sont retenues en totalité sur le montant dû au mandataire, sans que cette opération engage la responsabilité du pouvoir adjudicateur.

## Forme des notifications

Il est fait application des dispositions des articles 3 et 4 du CCAG/FCS avec les précisions qui suivent.

Par dérogation à l’article 4.2.1 du CCAG/FCS, la notification du marché comprend une copie, délivrée sans frais par le Pouvoir Adjudicateur au Titulaire, de l’acte d’engagement et de ses annexes.

### Notifications destinées au Titulaire

La notification du marché et de ses avenants est effectuée par voie électronique. Les autres actes d’exécution et décisions peuvent également être notifiés électroniquement. L’adresse du candidat faisant foi est celle renseignée par celui-ci sur le profil d’acheteur lors du dépôt de son offre.

Lorsque notification du marché ou de tout acte pris pour son exécution est effectuée au moyen du profil d’acheteur ou d’une communication électronique utilisant un procédé d’horodatage, la notification est acquise le jour où le candidat accuse réception de cette communication. Dans le cas où le candidat n’accuse pas réception de cette communication dans un délai de quinze (15) jours à compter de son envoi, la notification est réputée acquise le jour de cet envoi.

### Notifications destinées au Pouvoir Adjudicateur

Les notifications destinées au Pouvoir Adjudicateur, prévues en application des clauses du présent C.C.A.P., telles que les observations sur bons de commande ou ordre de service, les demandes de révision de prix, les modifications affectant le Titulaire, les réclamations et différends, sont effectuées par voie postale ou électronique, à l’adresse indiquée en page de garde du présent document.

# Type et forme du marché

Il s’agit d’un marché de services.

Ce marché comprend pour :

**Lot 1/2/3/4 ascenseur :**

* Une partie en marché ordinaire avec une décomposition du prix global et forfaitaire concernant la maintenance annuelle préventive des équipements et obligations décrites dans le CCTP + les prestations supplémentaires éventuelles obligatoires relatives au forfait annuel contrat étendu si elles ont été retenues à la notification du marché ;
* Une partie en accord-cadre à bons de commande avec un bordereau des prix sans minimum et avec un montant maximum concernant la maintenance curative et dépannage + les travaux de remplacement et de modernisation d’appareils élévateurs.

**Lot 5 Niveleur de Quai et ponts élévateurs :**

* Une partie en marché ordinaire avec une décomposition du prix global et forfaitaire  concernant la maintenance annuelle préventive des équipements et obligations décrites dans le CCTP ;
* Une partie en accord-cadre à bons de commande avec un bordereau des prix sans minimum et avec un montant maximum concernant la maintenance curative et dépannage + les travaux de remplacement et de modernisation des niveleurs de quai et ponts élévateurs.

**Lot 6/7/8 Portes et Barrières automatiques :**

* Une partie en marché ordinaire avec une décomposition du prix global et forfaitaire  concernant la maintenance annuelle préventive des équipements et obligations décrites dans le CCTP+ les prestations supplémentaires éventuelles obligatoires relatives au forfait annuel contrat étendu si elles ont été retenues à la notification du marché ;
* Une partie en accord-cadre à bons de commande avec un bordereau des prix sans minimum et avec un montant maximum concernant la maintenance curative et dépannage + les travaux de remplacement et de modernisation de portes et barrières automatiques + la fourniture de pièces détachées pour les services techniques des établissements du GHT.

Pour la part constituée en accord-cadre, elle est conclue sans montant ni quantité minimum et avec un montant maximum.

**Le montant maximum est propre à chaque lot et s’applique sur la partie à bons de commande. Il s’entend pour la durée totale du marché (période initiale et périodes éventuelles de reconduction).**

Ces montants maximums sont précisés ci-dessous.

**A titre d’information, ces montants maximums ne sont pas des objectifs ni des engagements contractuels de la part des établissements du GHT. Ce sont des limites contractuelles. C’est-à-dire qu’au-delà de chaque montant, le marché concerné cesse, même si la limite de durée n’est pas atteinte, sous réserve d’un éventuel avenant et des possibilités de modification de marchés permises par le Code de la commande publique.**

|  |  |
| --- | --- |
| **LOT** | **MONTANT MAXIMUM € HT SUR LA DUREE TOTALE DU MARCHE** |
| Lot n°1 : Maintenance des ascenseurs et ascenseurs de charge, monte-charges accessibles et inaccessibles, plateformes élévatrices pour personnes handicapées du CHU de Toulouse et de l’IUC-T | **4 000 000 € H.T** |
| Lot n°2 : Maintenance des ascenseurs, monte-malades, monte-charges, plateformes élévatrices du CH Muret et du CH Marchant | **200 000 € HT** |
| Lot n°3 : Maintenance des ascenseurs, monte-malade, monte-charges, plateformes élévatrices du CH LAVAUR | **310 000 € HT** |
| Lot n°4 : Maintenance des ascenseurs, monte-malades, monte-charges, plateformes élévatrices du CHCP – HDL | **250 000 € HT** |
| Lot n°5 : Maintenance des quais niveleurs, ponts et tables élévatrices du CHU de Toulouse et du CH Marchant | **250 000 € HT** |
| Lot n°6 : Maintenance des portes de garage, portes, portails et barrières motorisés, semi-automatiques, automatiques du CHU de Toulouse, de l’IUC-T, du CH Muret et du CH marchant | **2 000 000 € HT** |
| Lot n°7 : Maintenance des portes de garage, portes, portails et barrières motorisés, semi-automatiques, automatiques du CH LAVAUR | **84 000 € HT** |
| Lot n°8 : Maintenance des portes de garage, portes, portails et barrières motorisés, semi-automatiques, automatiques du CHCP – HDL | **50 000 € HT** |

L’accord-cadre est conclu en mono-titularisation pour tous les lots.

# Décomposition en lots

Le marché est passé en 8 lots séparés, détaillés comme suit :

|  |  |
| --- | --- |
| **LOT** | **ETABLISSEMENT BENEFICIAIRE** |
| Lot n°1 : Maintenance des ascenseurs et ascenseurs de charge, monte-charges accessibles et inaccessibles, plateformes élévatrices pour personnes handicapées du CHU de Toulouse et de l’IUC-T | CHU + IUC-T |
| Lot n°2 : Maintenance des ascenseurs, monte-malades, monte-charges, plateformes élévatrices du CH Muret et du CH Marchant | CH MARHANT + CH MURET |
| Lot n°3 : Maintenance des ascenseurs, monte-malade, monte-charges, plateformes élévatrices du CH LAVAUR | CH LAVAUR |
| Lot n°4 : Maintenance des ascenseurs, monte-malades, monte-charges, plateformes élévatrices du CHCP – HDL | CHCP + HDL |
| Lot n°5 : Maintenance des quais niveleurs, ponts et tables élévatrices du CHU de Toulouse et du CH Marchant | CHU + CH MARCHANT |
| Lot n°6 : Maintenance des portes de garage, portes, portails et barrières motorisés, semi-automatiques, automatiques du CHU de Toulouse, de l’IUC-T, du CH Muret et du CH marchant | CHU + IUC-T + CH MARCHANT + CH MURET |
| Lot n°7 : Maintenance des portes de garage, portes, portails et barrières motorisés, semi-automatiques, automatiques du CH LAVAUR | CH LAVAUR |
| Lot n°8 : Maintenance des ascenseurs et ascenseurs de charge, monte-charges accessibles et inaccessibles, plateformes élévatrices pour personnes handicapées du CHU de Toulouse et de l’IUC-T | CHCP + HDL |

Le marché contient 5 prestations supplémentaires éventuelles obligatoires :

* LOT N°2 PSE N°1 Plus-value montant HT forfait annuel contrat étendu CH MARCHANT ;
* LOT N°2 PSE N°2 Plus-value montant HT forfait annuel contrat étendu CH MURET ;
* LOT N°4 PSE N°3 Plus-value montant HT forfait annuel contrat étendu CHCP/HDL ;
* LOT N°7 PSE N°4 Plus-value montant HT forfait annuel contrat étendu du CH LAVAUR ;
* LOT N°8 PSE N°5 Plus-value montant HT forfait annuel contrat étendu CHCP.

La lettre de notification précise si une ou plusieurs PSE sont retenues.

Chacun des lots donnera lieu à la conclusion d’un marché ou accord-cadre.

Si plusieurs lots sont attribués à un même Titulaire, il est toutefois possible de ne signer avec ce Titulaire qu’un seul acte d’engagement regroupant tous ces lots.

Chacun des lots pris individuellement pourra faire l’objet d’une reconduction si celle-ci est prévue par le marché.

# Marchés complémentaires

Conformément à ce qui est prévu à l’article R.2122-4 1° du code de la commande publique, pour les marchés de fournitures, constituant des options au sens du droit communautaire, et si les conditions décrites à cet article sont remplies, le Pouvoir Adjudicateur se réserve, le cas échéant, le droit de passer des marchés négociés complémentaires avec le(s) Titulaire(s) de ce marché.

# Durée du marché

Le marché est conclu pour une durée de douze (24) mois à compter du 01/01/2026.

Il est reconductible tacitement par période de 12 mois dans la limite de deux renouvellements, sauf décision expresse de non reconduction du Pouvoir Adjudicateur.

Le cas échéant, au terme de chaque période du marché, le Pouvoir Adjudicateur prend une décision écrite de non reconduction, qu’il notifie au Titulaire trois (3) mois avant la date d’échéance du marché.

Chaque lot pris individuellement est ainsi reconductible.

Le Titulaire du marché ne peut pas refuser la reconduction. Il ne peut prétendre à aucune indemnité du fait de la décision de non reconduction.

La durée totale du marché n’excèdera pas 48 mois.

# Documents contractuels

Par dérogation à l’article 4.1 CCAG/FCS, le marché est régi par les documents contractuels énumérés ci-dessous par ordre de priorité décroissante :

1. La lettre de notification du marché et son accusé réception ;
2. Le présent Cahier des Clauses Administratives Particulières commun aux lots valant acte d’engagement et ses annexes dans la version résultant des dernières modifications éventuelles, opérées par avenant :

* Annexes financières (BPU, DPGF, et catalogue éventuel) ;
* Annexes relatives aux établissements adhérents du groupement de commandes.

1. Le Cahier des Clauses Techniques Particulières propre à chaque lot et ses annexes dans leur version résultant des dernières modifications éventuelles, opérées par avenant :

* Lot 1 :
* Annexe 1\_ Liste des appareils du CHU de Toulouse et de l’IUCT-O ;
* Annexe 2\_ Bilan initial – ascenseurs et ascenseurs de charges ;
* Annexe 3\_indicateurs d’exploitation CHU.
* Lot 5 :
* Annexe 1\_inventaire\_quais&ponts \_CHU ;
* Lot 6 :
* Annexe 1\_inventaire\_portes\_barrières\_CHU ;
* Annexe 2\_inventaire\_portes\_barrières\_IUCT-O.

1. Les bons de commandes ;
2. Les actes spéciaux de sous-traitance et leurs modificatifs éventuels, postérieurs à la notification de l’accord-cadre ;
3. Le Cahier des Clauses Administratives Générales applicables aux marchés de fournitures courantes et de services (Arrêté du 30 mars 2021, JORF n°0078 du 1er avril 2021, texte n°18) ;
4. L’offre technique du Titulaire.
5. Fichier Excel « stock disponible » pour les lots 6/7/8.

En cas de contradiction ou de différence entre ces pièces, celles-ci prévalent dans l’ordre où elles sont énumérées.

Seul l'exemplaire du contrat conservé dans les archives de l'administration fait foi.

# Lieux de livraison ou d’exécution

Les lieux de livraison des matériels et fournitures ainsi que les lieux d’exécution des prestations sont définis dans les bons de commande.

La liste des lieux d’exécution est susceptible d’évoluer au cours du marché (déménagement, suppression ou ajout de site), sans surcoût pour le Pouvoir Adjudicateur. Le cas échant, cela sera formalisé par émission d’un ordre de service.

# Délais de livraison ou d’exécution

## Délais de livraison normal

Les prestations doivent être exécutées dans les délais suivants :

|  |  |  |
| --- | --- | --- |
| **Délais d’exécution et Pénalités associées** | | |
| **LOTS 1/2/3/4 APPAREILS ELEVATEURS** | | |
| **Objet** | **Délai** | **Pénalité** |
| |  | | --- | | Non réalisation d’un plan de prévention | | Dès la prise d’effet du contrat, le titulaire soumettra au maître  d’ouvrage un plan de prévention intégrant l’ensemble des obligations contractuelles assurées par le titulaire, y  compris les travaux pouvant être réalisés hors contrat d’entretien | En cas de non présentation du document dans  les délais demandés, le titulaire encourt, sans mise en demeure préalable une pénalité de 300 € (trois cents euros)  H.T. |
| Non signalement danger grave et imminent | Dès la prise d’effet du contrat | Lorsque le titulaire aura manqué à son obligation de conseil et  d’information en cas de danger grave et imminent, celui-ci sera redevable sans mise en demeure préalable d’une  pénalité de 500€ HT. |
| |  |  |  | | --- | --- | --- | | Maintenance préventive systématique |  |  | | Lorsque la date d’exécution d’une intervention de maintenance  préventive systématique, sera dépassée de plus de 15 jours par rapport aux conditions contractuelles par le fait  du titulaire ou lorsque la visite sera manquante. | Le titulaire s’exposera, par jour calendaire de retard, et sans mise en  demeure préalable, d’une pénalité de 100 € HT. |
| |  |  |  | | --- | --- | --- | | Délais d’intervention |  |  | | Lorsque le délai contractuel d’intervention sera dépassé, par le fait du titulaire | Le titulaire s’exposera, par tranche de 2 heures, et sans mise en  demeure préalable, d’une pénalité de 150 € HT |
| |  |  |  | | --- | --- | --- | | Délais d’intervention pour désincarcération |  |  | | Lorsque le délai contractuel d’intervention pour une  désincarcération sera dépassé, par le fait du titulaire. | Le titulaire s’exposera, par ½ heure de retard débutée, et sans mise en demeure préalable, une pénalité de 150 € HT. |
| Délais de remise en service | Lorsque le délai de remise en service sera dépassé par le fait du titulaire, sauf  circonstance exceptionnelle et délai précisément justifié par écrit. | Le titulaire s’exposera, par tranche de 2 heures de  retard, au-delà du délai de 3h suivant la catégorie des appareils et sans mise en demeure préalable, une pénalité  de 100 € HT |
| Saisie en GMAO des interventions  Inscriptions sur Registre de sécurité | Absence constatée par l’établissement  Du GHT | 50 € HT par écart constaté |
| Non réalisation de l’étude de sécurité dans les 6 semaines  suivant la prise d’effet du contrat de maintenance | Non transmission de la fiche de risque sous 6 semaines  Et  Absence d’affichage en local des machines | 150 € HT / anomalie constatée |
| Panne : remise en service  (depuis la réception de l’appel) | Appareil « Ultrasensible » : 2h  Appareil ≤ à 20 ans à compter de l’année en cours : 4h  Appareil > à 20 ans et ≤ à 30 ans à compter de l’année en cours : 24h  Appareil > à 30 ans à compter de l’année en cours : 48h | 150 € HT/ 1/2h de retard  150 € HT/ 1h de retard  50 € HT / 1h de retard  200 € HT/ jour calendaire |
| Déblocage de charge en cabine  (depuis la réception de l’appel) | Criticité 1 : 1 heure  Criticité 2 : 2 heures | 25 € HT par ¼ heure de retard |
| Remise de Devis | 12h si appareil à l’arrêt  72h qui suit la demande de devis | 50 € HT par tranche de 12h de retard  100 € HT par jour calendaire de retard |
| Taux de disponibilité | 95% | 100 € HT par appareil |

|  |  |  |
| --- | --- | --- |
| **Délais d’exécution et Pénalités associées** | | |
| **LOT 5 NIVELEUR DE QUAI, PONT ELEVATEUR** | | |
| **Objet** | **Délai** | **Pénalité** |
| |  | | --- | | Remise du calendrier de maintenance préventive | | Dans les 15 jours qui suivent la notification du marché | 50 € HT par jour de retard |
| Remise du rapport d’activité  semestrielle | Non remise du rapport dans le 5 jours avant la réunion semestrielle | 50 € HT par jour de retard |
| |  |  |  | | --- | --- | --- | | Non-respect des consignes d’hygiène et desécurité |  |  | | Constat par l’établissement du GHT sans  nécessité de LRAR | 300 € HT par constat |
| |  |  |  | | --- | --- | --- | | Non remise du DOE conforme après travaux |  |  | | Validation par l’établissement adhérent ou son Maître d’Œuvre | 300 € HT par semaine de retard et par équipement concerné |
| Levée de réserves des organismes de contrôle | 24 Heures pour la sécurité des usagers ou des intervenants  Où  30 jours pour les autres réserves | 300 € HT / jour de retard / réserve  Où  50 € HT / jour de retard / réserve |
| Saisie en GMAO des interventions  Inscriptions sur Registre de sécurité | Absence constatée par l’établissement  Du GHT | 50 € HT par écart constaté |
| Panne : délai d’intervention dépannage  (depuis la réception de l’appel) | 12h ouvrées | 50 € HT / heure ouvrées de retard |
| Délai d’intervention maintenance, curative, corrective  (depuis la réception du bon de commande) | 10 jours ouvrés | 100 € HT / jour ouvré de retard |
| Remise de Devis | 24h si l’équipement est à l’arrêt  48h qui suit la demande de devis | 50 € HT par tranche de 12h de retard  100 € HT par jour calendaire de retard |

|  |  |  |
| --- | --- | --- |
| **Délais d’exécution et Pénalités associées** | | |
| **LOTS 6/7/8 PORTES & BARRIERES AUTOMATIQUES** | | |
| **Objet** | **Délai** | **Pénalité** |
| |  | | --- | | Remise du calendrier de maintenance préventive | | Dans les 15 jours qui suivent la notification du marché | 50 € HT par jour de retard |
| Remise du rapport d’activité  semestrielle | Non remise du rapport dans le 5 jours avant la réunion trimestrielle | 50 € HT par jour de retard |
| |  |  |  | | --- | --- | --- | | Non-respect des consignes d’hygiène et de sécurité |  |  | | Constat par l’établissement du GHT sans  nécessité de LRAR | 300 € HT par constat |
| |  |  |  | | --- | --- | --- | | Non remise du DOE conforme après travaux |  |  | | Validation par l’établissement adhérent ou son Maître d’Œuvre | 300 € HT par semaine de retard et par équipement concerné |
| Levée de réserves des organismes de contrôle | 24 Heures pour la sécurité des usagers ou des intervenants  Où  30 jours pour les autres réserves | 300 € HT / jour de retard / réserve  Où  50 € HT / jour de retard / réserve |
| Saisie en GMAO des interventions  Inscriptions sur Registre de sécurité | Absence constatée par l’établissement  Du GHT | 200 € HT par écart constaté |
| Panne : délai d’intervention dépannage  (depuis la réception de l’appel) | Criticité 1 : 2heures  Criticité 2 : 4heures  Criticité 3 : 8heures | 100 € HT / heure ouvrées de retard |
| Délai de remise en service | Criticité 1 : 8heures  Criticité 2 : 24heures  Criticité 3 : 48heures | 100 € HT par tranche de 12H calendaires au-delà du temps imparti |
| Remise de Devis | 24h si l’équipement est à l’arrêt  72h qui suivent la demande de devis | 50 € HT par tranche de 12h de retard  100 € HT par jour calendaire de retard |
| Non-respect du plan de continuité de service | Constat par l’établissement du GHT sans  nécessité de LRAR | 500 € HT par écart constaté |
| Non-respect de la disponibilité des pièces détachées indiquées dans le fichier Excel « Stock disponible » | Pièce non disponible entrainant un non-respect du délai de remise en service | 200 € HT par écart constaté |

Pour les prestations de maintenance et faisant l’objet d’une planification, les prestations doivent être exécutées conformément au calendrier d’exécution proposé par le Titulaire dans son offre.

Le calendrier d’exécution devient contractuel après son approbation par le représentant du Pouvoir Adjudicateur. Il sert de référence pour le contrôle du respect des délais d’exécution et l’application des éventuelles pénalités de retard, dont le montant est précisé au présent C.C.A.P.

Si le calendrier prévoit des étapes assorties d’un délai d’exécution, le Titulaire respecte chacun des délais intermédiaires.

Les dates de démarrage et de fin d’exécution indiquées dans ce calendrier sont susceptibles d’être modifiées d’un commun accord en fonction des contraintes du service.

Cependant, le Pouvoir Adjudicateur peut prolonger le délai d’exécution dans les conditions fixées à l’article 13.3 du CCAG/FCS, s’il est fait obstacle à l’exécution du marché du fait du Pouvoir Adjudicateur ou du fait d’un événement ayant un caractère de force majeure.

## Délais de livraison en urgence

Exceptionnellement, pour les produits pouvant faire l’objet de demande imprévisible, le Titulaire devra être en mesure de répondre à des livraisons en urgence. Dans ce cas, le délai est de 48 heures maximum à compter de la date de notification du bon de commande.

Le Titulaire sera avisé de ces livraisons en urgence par le service approvisionnement qui prendra contact avec lui.

## - Difficultés de livraison

Lorsque le Titulaire ne peut honorer une commande de manière totale ou partielle, il doit impérativement en informer au préalable et sans délai le service approvisionnement du pouvoir adjudicateur lequel pourra procéder éventuellement à la modification de tout élément inscrit sur le bon de commande.

Cette information préalable se réalise :

* soit par téléphone, confirmée d’une communication écrite dans un second temps,
* soit par courriel.

Le service approvisionnement prendra alors la décision de :

* accepter le retard de livraison,
* accepter une livraison partielle,
* différer la date de livraison à une date définie,
* modifier partiellement ou totalement la commande,
* annuler partiellement ou totalement la commande.

Toute livraison qui ne serait pas effectuée conformément aux stipulations du présent article pourra être retournée au Titulaire à ses frais.

De plus, le Titulaire se trouvant dans l’incapacité de fournir les produits dans les délais imposés, devra transmettre au service approvisionnement, une proposition de produits de substitution. Le responsable approvisionnement prendra alors la décision d’accepter ou non le produit de substitution proposé par le Titulaire.

# Emission des bons de commande ou ordres de service

## Emission des bons de commande

Aucune fourniture ni prestation exécutée par émission de bons de commande ne pourra être livrée ou réalisée par le Titulaire, ni ne donnera lieu à aucun paiement par le Pouvoir Adjudicateur, si elle n’a pas préalablement donné lieu à l’émission d’un bon de commande notifié au Titulaire.

Les bons de commande comportent les informations suivantes :

* L’identification du Titulaire ;
* Les références des prestations et/ou fournitures commandées ainsi que leurs quantités ;
* Le numéro du marché ;
* Le numéro du bon de commande ;
* Le code du service en charge du paiement ;
* Le délai d'exécution ;
* La date d’émission ;
* Les montants et taux de TVA ;
* Le lieu de livraison.

Les bons de commande sont numérotés, et datés par le représentant du Pouvoir Adjudicateur. Ils sont adressés au Titulaire en un exemplaire, par tout moyen permettant de conférer date certaine à leur transmission.

Toute commande effectuée en urgence par téléphone ou courriel fait l’objet d’un bon de commande établi sans délai.

Par dérogation à l’article 3.7.2 du CCAG/FCS, si, dans un délai de 5 (cinq) jours ouvrés pour une livraison standard (ou 24h pour une livraison en urgence) à compter de la réception du bon de commande par le Titulaire, le Pouvoir Adjudicateur n'a pas reçu d’observations de la part du Titulaire, ce dernier est réputé avoir accepté les prescriptions définies dans le bon de commande.

Les bons de commande peuvent être émis pendant toute la durée du marché et s’exécuter au-delà de la fin du marché dans la limite de 6 mois.

## Emission des ordres de service

Les clauses du présent article s’appliquent au marché ou le cas échéant, à la partie de ce marché qui n’est pas exécutée par émission de bons de commande.

L'ordre de service est la décision écrite émanant de la personne dûment habilitée par le Pouvoir Adjudicateur qui précise les modalités d’exécution de tout ou partie des prestations constituant l’objet du marché.

Les ordres de service sont numérotés, et datés par le représentant du Pouvoir Adjudicateur. Ils sont adressés au Titulaire en un exemplaire par tout moyen permettant de conférer date certaine à leur transmission.

Par dérogation à l’article 3.8.2 du CCAG/FCS, si, dans un délai de 5 (cinq) jours ouvrés à compter de la réception de l’ordre de service par le Titulaire, le Pouvoir Adjudicateur n'a pas reçu d’observations de la part du Titulaire, ce dernier est réputé avoir accepté les prescriptions définies dans l'ordre de service.

# Conditions de livraison ou d’exécution

## Conditions Générales

Les livraisons doivent être conformes aux commandes qui sont effectuées par le Pouvoir Adjudicateur ou son représentant, en fonction des besoins de l’établissement.

Les fournitures seront accompagnées d’un bon de livraison conformément aux dispositions de l’article 21 du CCAG/FCS, indiquant :

* la date d’expédition ;
* la référence de la commande ou du marché, (le Titulaire fera apparaître sur le bon de livraison, l’unité dans laquelle a été passée la commande) ;
* l’identification du Titulaire du marché ;
* l’identification des fournitures livrées et quand il y a lieu, leur répartition par colis ;
* le numéro du ou des lots de fabrication, dans le cas où la réglementation l’impose en matière d’étiquetage, seront indiquées en sus des quantités livrées.

En cas d’impossibilité de livrer au jour prévu, il sera fait application des dispositions prévues à l’article 13.3 du CCAG/FCS. Le Titulaire en avisera préalablement le représentant du Pouvoir Adjudicateur et fera connaître la nouvelle date de livraison, laquelle en tout état de cause devra être exécutée dans un délai n’excédant pas une semaine à compter de la date initialement prévue.

## Conditions Particulières

Au titre de la réalisation des prestations indiquées dans le C.C.T.P., des exigences minimums requises sur le niveau de prestation attendu sont indiqués et seront suivi conjointement par le Pouvoir Adjudicateur et le Titulaire.

Le Pouvoir Adjudicateur n’accepte pas de seuil minimum de commande en quantité ou en valeur.

## **M**ise à disposition des fournitures

### Propriété de l’équipement

Par dérogation à l’article 31 du CCAG/FCS, l’admission de l’équipement n’entraine pas le transfert de propriété.

Pendant la durée de la mise à disposition, l’équipement reste la propriété du Titulaire qui en assure la maintenance totale, préventive et curative, (mise au point, pièces et main d’œuvre) durant toute la durée du contrat. Les paiements effectués par le Pouvoir Adjudicateur dans le cadre de l’exécution du marché ne peuvent en aucun cas entraîner le transfert de propriété.

### Assurances - responsabilité

* **Titulaire**

En tant que propriétaire, le Titulaire reste seul responsable de tout accident ou dommage quelconque (corporels, matériels, immatériels…), qui pourraient survenir, que le dommage soit causé au Pouvoir Adjudicateur ou à des tiers, s’il est établi que le service a fait une utilisation normale de l’appareil. Le titulaire est responsable de l’entretien courant de l’appareil et de son utilisation conformément aux spécifications établies par le constructeur.

Avant tout commencement d’exécution du marché, le Titulaire doit justifier qu’il dispose d’un contrat d’assurance en cours de validité, garantissant les conséquences pécuniaires de la responsabilité civile qu’il peut encourir conformément à sa responsabilité, y compris celles résultant de dommages immatériels consécutifs.

* **Pouvoir Adjudicateur**

En sa qualité de gardien de l’équipement, le Pouvoir Adjudicateur assume la responsabilité des dommages suivants, sauf dans les cas où ces dommages seraient imputables au Titulaire :

* Dommages au matériel ou aux tiers résultant d'un usage du matériel par le service utilisateur non conforme aux spécifications d'utilisation telles qu'elles ont été préalablement définies par le Titulaire ;
* Dommages causés par une intervention de maintenance ou une adjonction de matériel effectuée par les services du Pouvoir Adjudicateur sans l’autorisation du Titulaire ;
* Dommages causés par la défectuosité de l’installation incombant au Pouvoir Adjudicateur environnant l’équipement ;
* Dommages causés au matériel du fait d'accidents de type incendie, dégât des eaux, vol.

Cette responsabilité court à compter de la mise en ordre de marche de l’équipement jusqu’à sa restitution au Titulaire.

Le Pouvoir Adjudicateur prend tous moyens à sa convenance afin de couvrir les risques susvisés (assurance responsabilité civile pour les dommages causés aux tiers, assurance dommages aux biens et bris de machines pour les dommages que pourraient subir les biens mis à disposition du Pouvoir Adjudicateur).

Le Titulaire communique sur demande du Pouvoir Adjudicateur la valeur nette comptable du matériel en mis à disposition.

### Frais de livraison

Les frais de livraison de l’équipement dans le service sont pris en charge par le Titulaire, ainsi que les frais de retour d’appareillage à l’expiration du contrat, les frais de déplacement de l’appareil et la requalification des appareils si ceux-ci doivent être transférés dans un autre service du Pouvoir Adjudicateur.

### Admission des équipements

Les opérations de vérification et d’admission des équipements, sont effectuées par le Pouvoir Adjudicateur et ce, conformément aux dispositions des articles 27, 28, 29 et 30 du CCAG/FCS, sous réserve des précisions et/ou dérogations indiquées à l’article 12 du présent document.

### Maintenance

La mise à disposition des appareils comprend le service après-vente total (mise au point, pièces et main d’œuvre) pour la durée du marché pour les appareils proposés.

La maintenance comprend celle des équipements proposés et celle des matériels annexes : matériel informatique, connexions (PC, imprimante, logiciels). Elle permet une disponibilité maximum des appareils.

Le Titulaire fournit la documentation en français des appareils et des logiciels : notice technique, notice d’entretien, manuel d’utilisation, listes des pièces détachées. Les interventions s'effectuent tous les jours ouvrés. Le Titulaire fournit un accès prioritaire à la hotline, dans un délai et sur une plage de disponibilité précisés dans son offre. Le Titulaire se conforme à l’engagement pris dans son offre sur la disponibilité des pièces détachées ainsi que sur leur origine. Les pièces détachées doivent être certifiées conformes par attestation du fabricant.

* **Maintenances préventives**

La prise de rendez-vous se fera au moins trois (3) jours avant l'intervention, dans un délai de sept (7) jours suivant le programme d'entretien prévisionnel du Titulaire.

L'intervenant garantira le bon fonctionnement de l'appareil en fin d'intervention par une procédure de vérification des performances et la délivrance immédiate d’un rapport d’intervention détaillé (opérations effectuées, pièces détachées remplacées).

Les interventions n'affecteront qu’à minima la production.

Le Titulaire s'engage sur un temps maximum d'immobilisation, précisé dans son offre.

L'annulation éventuelle d’une intervention s’effectue au maximum 48 heures avant l'opération et en fixant une nouvelle date dans le délai prévu.

Les évolutions matérielles et logicielles sont comprises dans le prix du marché.

* **Maintenances curatives**

En cas de panne non bloquante de l’appareil (dégradation des conditions de production sans arrêt total), le temps d'arrivée sur site est inférieur à deux (2) jours ouvrés à partir du premier appel du service utilisateur.

Le délai maximum de réparation à compter de la demande d’intervention est de cinq (5) jours ouvrés à partir du premier appel du service utilisateur informant le Titulaire de la panne.

En cas de panne bloquante (arrêt de la production de l’automate et dont les analyses ne sont pas en miroir sur le site), le temps d'arrivée sur site est inférieur à un (1) jour ouvré, à partir du premier appel du service utilisateur informant le Titulaire de la panne.

Le délai maximum de réparation à compter de la demande d’intervention est de deux (2) jours ouvrés à partir du premier appel du service utilisateur informant le Titulaire de la panne.

En cas d'arrêt de l’appareil pour une raison indépendante du Pouvoir Adjudicateur, entrainant la mise en place d’une organisation différente (sous-traitance, délocalisation sur autre site etc.), le Titulaire s’expose au paiement des pénalités prévues par l’article 17 du présent C.C.A.P.

## Contrôle de la qualité en cours d’exécution du marché

Le Titulaire s’engage, au titre du marché qui lui est confié, à garantir la qualité des fournitures ou prestations qu’il délivre et leur conformité aux stipulations du présent marché.

Il s’engage à ce que les fournitures soient de qualité identique à celle des spécimens ou échantillons éventuellement fournis dans l’offre en application du règlement de consultation de la procédure.

Cette obligation de conformité de la qualité des fournitures aux éventuels spécimens s’applique également à toute fourniture et prestation de remplacement ou de substitution.

## Modalités d’accès aux locaux de l’établissement

Les personnels du Titulaire amenés à se déplacer dans l’enceinte et dans les locaux du Pouvoir Adjudicateur, doivent tous être munis d’un badge nominatif portant nom, prénom, fonction, photo d’identité ainsi que la dénomination commerciale et le logo de la société Titulaire du marché. Ils adoptent une correction qui prévaut dans tous types d’interventions ayant lieu sur site.

Le personnel du Titulaire chargé des opérations se déroulant dans les locaux du Pouvoir Adjudicateur, se présente dès son arrivée dans l'établissement à un responsable concerné du service utilisateur.

Le Titulaire respecte les règles d’accès aux différents sites du Pouvoir Adjudicateur et se conforme aux dispositions applicables aux entreprises intervenant dans les locaux du Pouvoir Adjudicateur.

De même, le Titulaire se conforme, sur les voies de circulation strictement réservées aux usagers et personnels pour lesquelles s’appliquent les dispositions du Code de la Route, aux conditions de circulation prescrites par le Pouvoir Adjudicateur.

Le Titulaire est seul responsable des retards occasionnés par l'inobservation de ces règles. Aucune indemnisation du temps perdu ne pourra être réclamée à ce titre par le Titulaire.

## Hygiène et sécurité

Le Pouvoir Adjudicateur s’engage à assurer au personnel du Titulaire appelé à intervenir dans ses locaux des conditions d'environnement conformes aux normes d'hygiène et de sécurité.

Le Pouvoir Adjudicateur informe le personnel du Titulaire des consignes de sécurité dans lesdits locaux, et veille à la présence effective d’un préposé qualifié pendant la durée de l'intervention dudit personnel, de telle sorte que toutes mesures utiles puissent être immédiatement prises en cas d'accident.

Le Titulaire s’engage à respecter les consignes et/ou protocoles d’hygiène et de sécurité communiqués par l’établissement.

Le Titulaire s’engage à restituer les locaux dans lesquels il est intervenu, dans l’état initial lors de son entrée, en particulier, le Titulaire doit évacuer tous les déchets tels que cartons d’emballages, pièces usées et tous autres déchets pouvant résulter de son intervention, la liste étant non exhaustive.

Le Titulaire est également informé que certains bâtiments dans lesquels il intervient peuvent contenir de l’amiante. Toute activité réalisée à proximité ou sur des Matériaux Pouvant Contenir de l’Amiante (M.P.C.A.), implique le strict respect de la règlementation applicable en la matière, et le respect des consignes édictées par le Pouvoir Adjudicateur dans le présent marché et au cours de son exécution.

En cas d’interventions sur des matériaux amiantés, le Titulaire devra faire intervenir du personnel habilité à intervenir sur ces matériaux et devra appliquer le protocole adéquat (mode opératoire décrit par la « sous-section 4 » du code du travail, et en cas de besoin plan de retrait ou de confinement, décrit par la « sous-section 3 » du code du travail).

Le Titulaire a l’obligation de mettre tous les moyens en œuvre pour respecter ces règles. Pour se faire, le Titulaire devra prendre connaissance du diagnostic de repérage amiante avant travaux et pourra également consulter le Dossier Technique Amiante (DTA) sur demande auprès du référent amiante.

# Constatation de l’exécution des prestations

Les opérations de vérification et d’admission des prestations, sont effectuées par le Pouvoir Adjudicateur et ce, conformément aux dispositions des articles 27, 28, 29 et 30 du CCAG/FCS, sous réserve des précisions et/ou dérogations qui suivent.

Les prestations prévues par le présent marché font l’objet de vérifications quantitative et qualitative simples au sens de l’article 28.1 du CCAG/FCS.

Par dérogation à l’article 27.3 du CCAG/FCS, la présence du Titulaire aux opérations de vérification n’est pas requise.

A l’issue des opérations de vérification qualitative, le Pouvoir Adjudicateur prend une décision d'admission, d'ajournement, de réfaction ou de rejet dans les conditions prévues à l'article 30 du CCAG/FCS.

La signature du bon de livraison sans mentions de réserves vaut décision d’admission des prestations. En cas de réserves inscrites sur le bon de livraison, celles-ci doivent être confirmées par décision écrite d’ajournement ou de réfaction notifiée au Titulaire dans un délai de quinze (15) jours à compter de la livraison. A défaut, l’admission des fournitures est réputée acquise.

Toutefois, les fournitures rapidement altérables font l’objet d’une décision dès le jour de la livraison.

La décision d’admission vaut attestation de service fait et permet ainsi, sous réserve de la réception de la facture correspondante, le paiement de la prestation selon les conditions prévues à l’article 16.5 du présent C.C.A.P.

## Opérations de vérification

Les prestations prévues par le présent marché font l’objet de vérifications quantitative et qualitative approfondies au sens de l’article 28.2 du CCAG/FCS.

### Vérification quantitative

Cette vérification consiste à comparer la quantité livrée à la quantité commandée. Si la quantité fournie est inférieure à la quantité commandée, le Pouvoir Adjudicateur peut demander au Titulaire de compléter cette quantité dans un délai qu’il prescrit, sans préjudice de l’application éventuelle de pénalités. Si la quantité fournie est supérieure à la quantité commandée, le Titulaire s’engage à reprendre immédiatement cet excédent sans contrepartie.

### Vérification qualitative

Cette vérification consiste à vérifier la conformité des fournitures aux stipulations du marché.

Le Pouvoir Adjudicateur dispose d’un délai de trente (30) jours pour procéder aux vérifications qualitatives et notifier sa décision à compter de la date de mise en service de l’équipement.

A l’issue des opérations de vérification qualitative, le Pouvoir Adjudicateur prend une décision d'admission, d'ajournement, de réfaction ou de rejet dans les conditions prévues à l'article 30 du CCAG/FCS.

### Admission

L’admission des prestations (pour chacune des parties distinctes le cas échéant) donne lieu à l'établissement d'une décision écrite notifiée au Titulaire, dans le délai imparti au Pouvoir Adjudicateur pour procéder aux vérifications. A défaut de notification d’une décision dans ce délai, l’admission est réputée acquise.

La décision d’admission vaut attestation de service fait et permet ainsi, sous réserve de la réception de la facture correspondante, le paiement de la prestation selon les conditions prévues à l’article 16.5 du présent C.C.A.P.

### Ajournement

L’article 30.2 du CCAG/FCS est applicable.

Lorsque le représentant du Pouvoir Adjudicateur demande par décision motivée une mise au point des prestations livrées ou exécutées, le Titulaire effectue cette mise au point sans rémunération supplémentaire.

En cas d'ajournement des prestations remises, le Titulaire devra fournir les mises au point demandées, dans un délai maximum de quinze (15) jours. Le Titulaire doit faire connaître son acceptation de cette décision dans un délai de dix (10) jours à compter de la notification de la décision d’ajournement.

### Réfaction

L’article 30.3 du CCAG/FCS est applicable.

### Rejet

L’article 30.4 du CCAG/FCS est applicable.

Il est précisé qu’en ce cas, le Titulaire exécute à nouveau la prestation prévue par le marché, sans rémunération supplémentaire.

## Opérations de vérification

Les prestations prévues par le présent marché font l’objet de vérifications quantitative et qualitative approfondies au sens de l’article 28.2 du CCAG/FCS.

### Vérification quantitative

Cette vérification consiste à comparer la quantité livrée à la quantité commandée. Le Pouvoir Adjudicateur s’assure que la fourniture livrée comporte bien tous les équipements et accessoires demandés dans le bon de commande ou visés dans le bon de livraison, et qu’elle ne présente ni défaut apparent, ni avarie subie lors des opérations de transport et de livraison.

Si la quantité fournie est inférieure ou supérieure à la quantité commandée, le Pouvoir Adjudicateur peut demander au Titulaire de compléter cette quantité ou de reprendre l’excédent dans un délai qu’il prescrit, sans préjudice de l’application éventuelle de pénalités.

### Vérification qualitative

La vérification qualitative approfondie comprend deux étapes :

* la vérification d’aptitude, effectuée à compter de la livraison de l’équipement,
* la vérification de service régulier, effectuée à compter de sa mise en service.
  + **Vérification** **d’aptitude**

La vérification d’aptitude a pour objet de constater que la fourniture livrée présente les caractéristiques techniques qui la rendent apte à remplir les fonctions décrites dans le cahier des charges du marché.

Le Pouvoir Adjudicateur dispose d’un délai de quinze (15) jours pour procéder à la vérification d’aptitude et notifier sa décision, à compter de la date de signature du bon de livraison.

Si la décision de vérification d’aptitude est positive, le Pouvoir Adjudicateur établit un Procès-Verbal de vérification d’aptitude, qu’il notifie au Titulaire et la vérification de service régulier débute.

Si le résultat de la vérification d’aptitude est négatif, le Pouvoir Adjudicateur prend une décision écrite qu’il notifie au Titulaire, soit :

* d’ajournement, dans les conditions décrites à l’article ci-après,
* de rejet, dans les conditions prévues à l’article 30.4 du CCAG/FCS.

En l’absence de décision notifiée au Titulaire au terme du délai de vérification d’aptitude, la décision est réputée positive.

* + **Vérification de service régulier**

La vérification de service régulier a pour objet de constater que la fourniture livrée est capable d’assurer un service régulier dans les conditions normales d’exploitation prévues dans le cahier des charges du marché.

La régularité du service s’observe pendant quinze (15) jours, à partir du jour de la décision positive de vérification d’aptitude prise par le Pouvoir Adjudicateur.

Si le résultat de la vérification de service régulier est positif, les parties dressent un Procès-Verbal de mise en service « 1er patient » établi contradictoirement en deux exemplaires, un exemplaire étant conservé par chacune des parties. Ce procès-verbal est notifié par écrit au Titulaire dans un délai maximal de sept (7) jours, à compter de l’issue de la vérification de service régulier. L’admission prend effet à la date de notification du Procès-Verbal de vérification positive du service régulier.

Si le Pouvoir Adjudicateur ne notifie pas sa décision dans ce délai, le résultat de la vérification de service régulier est considéré comme positif et la fourniture est réputée admise à l’issue du délai de sept (7) jours mentionné ci-avant.

La décision d’admission vaut attestation de service fait et permet ainsi, sous réserve de la réception de la facture correspondante, le paiement de la prestation selon les conditions prévues à l’article y relatif du présent C.C.P.

Si le résultat de la vérification de service régulier est négatif, le Pouvoir Adjudicateur prend une décision écrite qu’il notifie au Titulaire, soit :

* d’ajournement, dans les conditions décrites à l’article ci-après, avec vérification de la régularité de service pendant une période supplémentaire de quinze (15) jours ;
* d’admission avec réfaction, dans les conditions prévues à l’article 30.3 du CCAG/FCS ;
* de rejet, dans les conditions prévues à l’article 30.4 du CCAG/FCS.

### Ajournement

L’article 30.2 du CCAG/FCS est applicable. Cependant, en cas d’ajournement faisant suite à un résultat négatif de vérification d’aptitude, le Pouvoir Adjudicateur rejette la fourniture.

En cas d’ajournement faisant suite à un résultat négatif de vérification de service régulier, l’article 30.2 du CCAG/FCS s’applique.

### Réfaction

L’article 30.3 du CCAG/FCS est applicable.

### Rejet

Les articles 30.4 et 30.5 du CCAG/FCS sont applicables.

# Garantie

Conformément aux prescriptions de l’article 33 du CCAG/FCS, la fourniture est garantie contre tout vice de fabrication, défaut de matière ou défaut de fonctionnement, à compter de la date de notification de la décision d’admission et pendant un an au minimum. La durée de garantie applicable est celle proposée par le Titulaire dans son offre lorsque celle-ci est supérieure à un an.

# Modalités de détermination des prix

## Contenu des prix

Les prix sont réputés comprendre toutes les charges fiscales, parafiscales ou autres frappant obligatoirement les prestations, les frais afférents au conditionnement, au stockage, à l’emballage, à l’assurance et au transport jusqu’au lieu de livraison, ainsi que toutes les autres dépenses nécessaires à l’exécution des prestations, les marges pour risque et les marges bénéficiaires. Les frais de gestion ne sont pas acceptés.

Le marché impliquant une mise à disposition d’équipements ou d’autres fournitures, les prix sont réputés inclure le coût de cette mise à disposition et des prestations qui y sont associées telles que la livraison, l’enlèvement, la maintenance ou la formation.

## Prix de règlement

Les prix figurant à l’acte d’engagement sont réputés établis aux conditions économiques du mois de remise des offres renseigné en page de garde du présent document [rubrique C]. Ce mois est appelé « mois zéro » (M0).

## Forme des prix

Le marché est traité à prix mixtes (à prix global forfaitaire et à prix unitaires).

**Lot 1/2/3/4 ascenseur :**

* Une partie en marché ordinaire avec une décomposition du prix global et forfaitaire concernant la maintenance annuelle préventive des équipements et obligations décrites dans le CCTP + les prestations supplémentaires éventuelles obligatoires relatives au forfait annuel contrat étendu si elles ont été retenues à la notification du marché ;
* Une partie en accord-cadre à bons de commande avec un bordereau des prix sans minimum et avec un montant maximum concernant la maintenance curative et dépannage + les travaux de remplacement et de modernisation d’appareils élévateurs.

**Lot 5 Niveleur de Quai et ponts élévateurs :**

* Une partie en marché ordinaire avec une décomposition du prix global et forfaitaire  concernant la maintenance annuelle préventive des équipements et obligations décrites dans le CCTP ;
* Une partie en accord-cadre à bons de commande avec un bordereau des prix sans minimum et avec un montant maximum concernant la maintenance curative et dépannage + les travaux de remplacement et de modernisation des niveleurs de quai et ponts élévateurs.

**Lot 6/7/8 Portes et Barrières automatiques :**

* Une partie en marché ordinaire avec une décomposition du prix global et forfaitaire  concernant la maintenance annuelle préventive des équipements et obligations décrites dans le CCTP+ les prestations supplémentaires éventuelles obligatoires relatives au forfait annuel contrat étendu si elles ont été retenues à la notification du marché ;
* Une partie en accord-cadre à bons de commande avec un bordereau des prix sans minimum et avec un montant maximum concernant la maintenance curative et dépannage + les travaux de remplacement et de modernisation de portes et barrières automatiques + la fourniture de pièces détachées pour les services techniques des établissements du GHT.

Les prix du marché figurent à l'acte d'engagement (si et seulement si l’acheteur demande un ATTRI 1) ou dans ses annexes financières.

## Variation des prix

**POUR LES PRESTATIONS RELATIVES A LA MAINTENANCE PREVENTIVE DES EQUIPEMENTS, ET LA MAINTENANCE CURATIVE ET DEPANNAGE, les prix sont révisables comme suit :**

Les prix figurant à l'acte d'engagement ou ses annexes financières sont révisables annuellement, à la date anniversaire de la période d’exécution en cours, sur demande de l’une ou l’autre des Parties, en application de la formule suivante :

**P = Po [0,20 + 0,80 (I / Io)]**

avec :

P Prix révisé pour l’année N

Po Prix du marché en cours

I Indice de référence\* publié au moment de la demande de révision pour l’année N

Io Indice de référence\* du mois anniversaire de notification du marché de l’année N-1

\*L’indice de référence pour le marché est :

- l’indice mensuel du coût horaire du travail révisé tous salariés (ICHTrev-TS) - Salaires et charges – secteur :

ICHT-IME : Industries mécaniques et électriques – Identifiant : 001565183

Accès :

[Indice mensuel du coût horaire du travail révisé - Salaires et charges - Tous salariés - Industries mécaniques et électriques (NAF rév. 2 postes 25-30 32-33) - Base 100 en décembre 2008 | Insee](https://www.insee.fr/fr/statistiques/serie/001565183)

**POUR LES TRAVAUX DE REMPLACEMENT d’ascenseurs, portes, barrières automatiques, niveleur de quai, pont élévateur les prix sont révisables comme suit :**

Les prix des prestations visées ci-dessus et figurant dans l’annexe financière à l'acte d'engagement sont révisables annuellement, à la date anniversaire de la période d’exécution en cours, sur demande de l’une ou l’autre des Parties, en application de la formule suivante :

**P = Po [0,20 + 0,80 (I / Io)]**

avec :

P Prix révisé pour l’année N

Po Prix du marché en cours

I Indice de référence\* publié au moment de la demande de révision pour l’année N

Io Indice de référence\* du mois anniversaire de notification du marché de l’année N-1

\*L’indice de référence pour le marché est :

- l’indice mensuel du coût horaire du travail révisé tous salariés (ICHTrev-TS) - Salaires et charges – secteur :

ICHT-IME : Industries mécaniques et électriques – Identifiant : 001565183

Accès :

[Indice mensuel du coût horaire du travail révisé - Salaires et charges - Tous salariés - Industries mécaniques et électriques (NAF rév. 2 postes 25-30 32-33) - Base 100 en décembre 2008 | Insee](https://www.insee.fr/fr/statistiques/serie/001565183)

**POUR LA FOURNITURE DE PIECES DETACHEES de portes et barrières automatiques les prix sont révisables comme suit :**

Les prix sont réputés comprendre toutes les charges fiscales, parafiscales ou autres frappant obligatoirement les prestations, les frais afférents au conditionnement, au stockage, à l’emballage, à l’assurance et au transport jusqu’au lieu de livraison, ainsi que toutes les autres dépenses nécessaires à l’exécution des prestations, les marges pour risque et les marges bénéficiaires. Les frais de gestion ne sont pas acceptés.

Les prix des prestations visées ci-dessus et figurant dans l’annexe financière à l'acte d'engagement sont révisables annuellement, à la date anniversaire de la période d’exécution en cours, sur demande de l’une ou l’autre des Parties, en application de la formule suivante :

**P = Po [0,20 + 0,80 (I / Io)]**

avec :

P Prix révisé pour l’année N

Po Prix du marché en cours

I Indice de référence\* publié au moment de la demande de révision pour l’année N

Io Indice de référence\* du mois anniversaire de notification du marché de l’année N-1

L’Indice de référence prix im − CPF 27.1 − Moteurs, génératrices, transformateurs électriques, matériel de distribution et de commande électrique

Accès :

[Indice de prix d'importation de produits industriels − CPF 27.1 − Moteurs, génératrices, transfo. électr., matér. distrib., cmde électr. | Insee](https://www.insee.fr/fr/statistiques/serie/010765224)

Le dernier indice définitif publié sera utilisé.

La demande de révision est adressée par la Partie la plus diligente à l’autre Partie, par tout moyen permettant de conférer date certaine à sa transmission, au plus tard deux (2) mois avant le terme de la période considérée. A défaut d’intervenir dans ce délai ou dans cette forme, la demande de révision peut être refusée par l’autre Partie.

En cas d’accord, les prix révisés sont applicables pour la période suivante. La nouvelle annexe financière se substitue à la précédente sans qu’il soit nécessaire de conclure un avenant.

Dans le cas où un indice ne serait plus publié, le nouvel indice de substitution préconisé par l’organisme qui l’établit sera de plein droit applicable.

Dans l’hypothèse où aucun indice de substitution ne serait préconisé, la substitution d’indice est effectuée par voie d’avenant.

## Clause butoir

La révision des prix du marché ne pourra toutefois conduire à une augmentation des prix supérieure à 2% par an. Pour les marchés traités à prix unitaires, ce pourcentage s’entend pour chaque ligne du bordereau de prix.

## Clause de prix promotionnels

Les prix des fournitures ou prestations figurant au marché peuvent évoluer temporairement à la baisse dans le cadre d’offres promotionnelles sur l’initiative du Titulaire.

Le Titulaire adresse le tarif promotionnel à l’acheteur ainsi que toutes les précisions nécessaires :

* durée de validité de la promotion (début et fin),
* désignation des produits concernés.

La baisse de prix s’applique aux commandes émises pendant toute la durée de la promotion, sans qu’il soit nécessaire de conclure un avenant.

## Clause de rencontre

Conformément à l’article 9.1.1 du C.C.A.G/Travaux, les parties conviennent de se rencontrer pour évaluer l’impact financier causé en cas de modification imprévisible de la législation ou règlementation applicables en cours d’exécution du marché.

Cette modification est considérée comme imprévisible lorsqu’aucune des parties ne pouvait diligemment la prévoir jusqu’à la notification du présent marché, notamment parce qu’aucun projet ou qu’aucune proposition de loi ou toute modification par voie de décret n’ont été publiés.

Si les circonstances ci-dessus sont réunies, la partie la plus diligente informe par tout moyen permettant de prouver la réception du destinataire, de la mise en œuvre de la présente clause.

L’éventuelle modification du contrat qui en résulterait, fera impérativement l’objet d’un avenant écrit et signé des deux parties. Cet avenant ne pourra s’appliquer que pour l’avenir, à compter de la plus tardive des dates de signature des parties.

En l’absence d’un tel avenant, aucune modification ne sera apportée au contrat pour les circonstances prévues à la présente clause.

## Remises

### Remise de fin d’année (RFA)

La remise de fin d’année, s’exprime sous la forme d’un pourcentage du chiffre d’affaires de référence.

Cette RFA ne concerne que les lots suivants :

|  |  |  |
| --- | --- | --- |
| Numéro lot | Objet lot | Montant maximum pour la durée totale du marché |
| LOT 1 | Lot n°1 : Maintenance des ascenseurs et ascenseurs de charge, monte-charges accessibles et inaccessibles, plateformes élévatrices pour personnes handicapées du CHU de Toulouse et de l’IUC-T | 4 000 000 € HT |
| LOT 6 | Lot n°6 : Maintenance des portes de garage, portes, portails et barrières motorisés, semi-automatiques, automatiques du CHU de Toulouse, de l’IUC-T, du CH Muret et du CH marchant | 2 000 000 € HT |

Le chiffre d’affaires de référence comprend le montant des prestations commandées par l’ensemble des établissements bénéficiaires du marché. La période annuelle de référence est la période d’exécution telle que définie par le marché. Le chiffre d’affaires de référence sera établi sur la base des dépenses sur une année d’exécution.

A la fin de cette période, le Pouvoir Adjudicateur fera une extraction des dépenses de la période en cours par lot. Si le chiffre d’affaires réalisé par l’ensemble des établissements donne lieu à une remise, le Pouvoir Adjudicateur enverra un courrier ou mail au titulaire qui fera apparaître le mode de calcul, le montant de la remise et la répartition par établissement.

Le montant de la remise de fin d’année sera réparti entre les établissements au prorata du chiffre d’affaires annuel réalisé par chacun d’entre eux. Le Titulaire émettra alors, par établissement, un avoir correspondant à ce montant qui sera déduit sur la ou les prochaines factures. Pour la dernière période du marché, ce montant pourra donner lieu à l’émission de titres de recettes.

Cette clause s’applique, par pallier, au-delà d’un montant de dépenses annuel HT (toutes tranches confondues) égal ou supérieur à :

* Pallier 1 : 250 000 €
* Pallier 2 : 500 000 €
* Pallier 3 : 1 000 000 €
* Pallier 4 : 1 500 000 €

Annuellement, en fin d’année, est calculée une remise sur le montant total hors taxe facturé dès lors que celui-ci est égal ou supérieur au montant déterminé ci-avant. La remise est calculée sur la base de la formule suivante :

Montant HT facturé sur année n x taux de remise n figurant dans l’acte d’engagement.

Le taux de chaque remise est celui formulé dans l’offre du titulaire et ne peut être, par pallier, inférieur à 1 :

* Pallier 1 : 1.5%
* Pallier 2 : 1.8%
* Pallier 3 : 2%
* Pallier 4 : 2.2%

A défaut de proposition formulée par le titulaire, les minima s’appliquent.

Le montant obtenu donne lieu à l’établissement d’un titre de recette.

Toutefois, le Titulaire peut refuser le versement de l’avance ; dans ce cas, le candidat le précisera dans l’acte d’engagement.

Dans le cas d’une reconduction, la même procédure sera adoptée pour le versement de l’avance.

Il ne sera pas accordé d’avance supplémentaire à celle décrite ci-dessus.

### Remises complémentaires

D'autres remises complémentaires peuvent être proposées par le Titulaire, elles sont alors renseignées dans le bordereau de prix. Ces remises peuvent être récupérées par avoirs sur factures ou, à défaut, par émission d'un titre de recettes. Il pourra être demandé au Titulaire de produire un état récapitulatif des commandes pouvant donnant lieu au déclenchement d'une remise pour la période considérée.

# Clauses de financement et de sûreté

Le marché ne prévoit pas de garanties financières au sens des articles R.2191-32 à R.2191-44 du code de la commande publique.

# Modalités de règlement du marché

## Mode de règlement

Le mode de règlement choisi par le Pouvoir adjudicateur est le virement administratif.

## Avance

Conformément aux dispositions de l’article R.2191-3 du code de la commande publique, une avance est accordée au Titulaire du marché lorsque le montant initial de ce marché ou de la tranche affermie est supérieur à 50.000 euros HT et d’une durée d’exécution supérieure à deux mois.

Si la durée d’exécution du bon de commande est inférieure à douze (12) mois, le montant de l’avance est égal à 5% du montant T.T.C. du bon de commande.

Si la durée d’exécution du bon de commande est supérieure à douze (12) mois, le montant de l’avance est égal à : (montant bon de commande T.T.C. x 12 mois / durée du marché en mois) x 5 %

L’avance sera payée dans un délai maximum de 50 jours à partir de la date de notification du marché, de l’affermissement de la tranche ou du bon de commande.

L’avance n’est ni actualisable, ni révisable.

Le remboursement de l’avance, effectué par précompte sur les sommes dues ultérieurement au Titulaire, commence lorsque le montant des prestations exécutées au titre du marché, atteint ou dépasse 65 % du montant du marché. Le remboursement doit être terminé lorsque ce pourcentage atteint 80 % du montant initial.

L’avance faisant l’objet d’un paiement unique, celle-ci sera récupérée en une seule fois.

Toutefois, le Titulaire peut refuser le versement de l’avance ; dans ce cas, le candidat le précisera dans l’acte d’engagement.

Dans le cas d’une reconduction, la même procédure sera adoptée pour le versement de l’avance.

Il ne sera pas accordé d’avance supplémentaire à celle décrite ci-dessus.

## Cession ou nantissement de créances

Le Titulaire souhaitant céder ou nantir les créances résultant du marché en fait la demande par écrit au Pouvoir Adjudicateur. Il reçoit alors de la part de ce dernier :

* soit une copie de l’original du marché revêtue d’une mention dûment signée par le représentant du Pouvoir Adjudicateur, indiquant que cette pièce est délivrée en unique exemplaire en vue de permettre au Titulaire de céder ou de nantir des créances résultant du marché,
* soit un certificat de cessibilité conforme à un modèle défini par l’arrêté du 28 juillet 2020 relatif au certificat de cessibilité des créances issues des marchés.

Dans le cadre des marchés à bons de commande, le Titulaire précise s’il souhaite obtenir :

* un certificat de cessibilité ou l’exemplaire unique du marché.
* un certificat de cessibilité ou l’exemplaire unique de chaque bon de commande.

Dans ces deux hypothèses, en cas de groupement de commandes il devra adresser sa demande auprès de chaque établissement membre du groupement.

## Acomptes – paiements partiels

**POUR LA PARTIE A BONS DE COMMANDE :**

Le paiement des prestations intervient après exécution complète du bon de commande.

Pour les bons de commandes dont la durée d’exécution excède un mois, le Titulaire peut demander soit au moment du dépôt de son offre, soit en cours d’exécution du marché, la réduction de la périodicité des paiements à un mois.

**POUR LA PARTIE FORFAITAIRE :**

Le paiement des prestations intervient trimestriellement à terme échu, sous réserve de vérification du service fait.

Le montant des acomptes est déterminé par le représentant du Pouvoir Adjudicateur en fonction de la production par le Titulaire d’un compte-rendu d’avancement des prestations, présentant le montant estimé de l’acompte et donnant tous les éléments de détermination de ces sommes. Le Titulaire joint, si le marché le prévoit, les pièces justificatives nécessaires pour attester le service fait.

## Paiement

### Répartition des paiements

En cas de groupement conjoint, l’acte d’engagement indique le montant et la répartition détaillée des prestations que chacun des membres du groupement s’engage à exécuter. Chaque membre du groupement perçoit directement les sommes se rapportant à l’exécution de ses propres prestations.

En cas de groupement solidaire, l’acte d’engagement indique le montant total du marché et l’ensemble des prestations que les membres du groupement s’engagent solidairement à réaliser. Le paiement est effectué sur un compte unique, géré par le mandataire du groupement.

### Présentation des factures électroniques

Les factures sont transmises sous forme électronique, conformément aux articles L.2192-1 et L.2192-2 du code de la commande publique.

Le dépôt, la transmission et la réception des factures électroniques sont obligatoirement effectués via le portail gratuit de facturation CHORUS PRO à l’adresse suivante : <https://chorus-pro.gouv.fr>

L’utilisation du portail de facturation par le Titulaire, est exclusive de tout autre mode de transmission. Si le Titulaire transmet une facture en dehors du portail de facturation, le Pouvoir Adjudicateur rejette la facture après avoir invité le Titulaire à utiliser le portail. Le dépôt d’une facture électronique sur CHORUS PRO ne doit pas être doublé de l’envoi d’une facture papier.

En cas de facture faisant suite à l’émission d’un bon de commande, le numéro du bon de commande et le code du service sont mentionnés dans le bon de commande notifié au Titulaire.

Le numéro SIRET du Pouvoir Adjudicateur à indiquer dans les factures, ainsi que le code du service permettant de connaitre le lieu de dépose des factures sous Chorus Pro, sont renseignés en page de garde du présent document [rubriques A et C] ou, en cas de groupement de commandes, en annexe du C.C.A.P.

### Mentions à faire figurer dans la facture

Après exécution des prestations, le Titulaire du marché présentera à la Direction ou au Pôle concerné, une facture où devront figurer, sans préjudice des mentions obligatoires fixées par les dispositions législatives ou réglementaires, les mentions suivantes :

* La date d’émission de la facture,
* La dénomination sociale, numéro SIRET et adresse du Titulaire,
* La désignation sociale et adresse du destinataire de la facture, numéro SIRET,
* La mention du code du service en charge du paiement,
* Le numéro de facture,
* Le numéro de marché et son objet,
* Le cas échéant, le numéro du bon de commande en vertu duquel la facture est émise,
* L’identité bancaire ou postale telle que précisée sur l’acte d’engagement,
* La date de livraison des fournitures ou d’exécution des services,
* La quantité et la dénomination précise des produits livrés ou des prestations réalisées,
* Le prix unitaire hors taxes des produits livrés ou des prestations réalisées,
* Le montant total hors taxes et le montant de la taxe à payer, ainsi que la répartition de ces montants par taux de taxe sur la valeur ajoutée, ou, le cas échéant, le bénéfice d’une exonération,
* Le cas échéant, l’identification du représentant fiscal de l’émetteur de la facture,
* Le cas échéant, les modalités particulières de règlement,
* Le cas échéant, les renseignements relatifs aux déductions ou versements complémentaires.

Il est établi une facture par bon de commande.

### Traitement des factures

L’ordonnateur chargé d’émettre les titres de paiement est le représentant légal du Pouvoir Adjudicateur identifié en page de garde du présent document [rubrique C], en cas de groupement de commandes, en annexe du présent document.

Le paiement s'effectuera dans les conditions prévues aux articles R.2191-23 à R.2191-31 du code de la commande publique. Conformément à l’article R.2192-11 du code de la commande publique, le délai global de paiement est fixé à 50 jours pour les établissements publics de santé et à 30 jours pour les groupements de coopération sanitaires, à compter de la date de réception de la facture par les services du Pouvoir Adjudicateur ou, si l’admission des prestations intervient à une date postérieure à la réception de la facture, à compter de la date d’admission des prestations.

En cas d’erreur sur la facture ou en l’absence des pièces justificatives, celle-ci sera renvoyée au Titulaire. Le délai de paiement sera suspendu jusqu’à réception de la facture correctement établie et des pièces manquantes.

En particulier, aucune facture ne sera réglée si elle contient des tarifs ajustés ou révisés d’office par le Titulaire, sans avoir fait l’objet d’une demande préalable acceptée par le Pouvoir Adjudicateur selon la procédure décrite à l’article consacré aux variations de prix.

Les coordonnées du comptable assignataire des paiements figurent en page de garde du présent document [rubrique C] ou, en cas de groupement de commandes, en annexe du présent document. Les paiements seront effectués par virement au crédit du compte courant figurant dans l’acte d’engagement.

L’attention du Titulaire est appelée sur les retards de mandatements générés par son fait et, notamment, par sa carence à produire les pièces nécessaires à la mise à jour administrative de l’accord-cadre et/ou l’absence d’informations concernant les coordonnées du Titulaire. Tous les motifs de retards imputables au Titulaire suspendront de plein droit le délai de paiement.

Le paiement du marché s’effectue grâce aux crédits inscrits à l’Etat Prévisionnel des Recettes et des Dépenses (EPRD) de l’établissement ou de chaque établissement en cas de groupement de commandes.

## Escompte

Le Pouvoir Adjudicateur a mis en place une politique de paiement rapide à réception de la facture. En cas de groupement de commandes, les établissements ayant mis en place une politique de paiement rapide sont mentionnés en annexe du présent document. Le Titulaire pourra faire une proposition, précisant le délai de paiement attendu et le taux d’escompte applicable pour ce paiement rapide. L’escompte sera déduit du règlement de la facture concernée ou, à défaut, du règlement des factures suivantes.

## Intérêts moratoires et indemnité forfaitaire pour frais de recouvrement

Les intérêts moratoires courent à compter du jour suivant l'échéance prévue au contrat ou à l'expiration du délai de paiement jusqu'à la date de mise en paiement du principal incluse.

Ce taux est celui du taux de la BCE en vigueur au premier jour du semestre de l'année civile au cours duquel les intérêts moratoires ont commencé à courir, majoré de huit points de pourcentage.

Le montant de l'indemnité forfaitaire pour frais de recouvrement est fixé à 40 euros.

# Pénalités

## Généralités

Les pénalités dérogent aux stipulations prévues par l’article 14 du CCAG/FCS.

Les pénalités dues par les Titulaires, sont décomptées, calculées et exigibles si, à l’expiration des délais contractuels définis à l’article 9 du présent C.C.A.P. ou aux stipulations auxquelles il renvoie, les prestations des Titulaires ne sont pas entièrement réalisées ou sont mal réalisées.

Il appartient au Titulaire de faire, le cas échéant, la preuve que les manquements ou retards susceptibles d’engendrer l’application de pénalités ne lui sont pas imputables, soit qu’ils relèvent de la force majeure ou d’une cause exonératoire, soit en raison d’un manquement du Pouvoir Adjudicateur à ses propres obligations contractuelles.

Les manquements susceptibles d’engendrer l’application de pénalités peuvent être constatés par le Pouvoir Adjudicateur à tout moment.

Les pénalités sont exigibles à compter du premier jour de retard, sans mise en demeure préalable ; elles sont déduites de la facture correspondant aux prestations en retard ou des factures suivantes.

## Pénalités de retard

En cas de retard dans la livraison des fournitures ou dans l’exécution des prestations, le Titulaire encourt une pénalité égale à :

**POUR LES PRESTATIONS OBJET DE LA PARTIE A BONS DE COMMANDE :** les pénalités de retard sont celles indiquées à l’article 9 du présent CCAP.

**POUR LES PRESTATIONS OBJET DE LA PARTIE FORFAITAIRE**: les pénalités de retard sont celles indiquées à l’article 9 du présent CCAP.

Des pénalités provisoires peuvent être appliquées sous forme de retenues sur les factures, en cas de retard constaté par rapport aux jalons prévus dans le calendrier d’exécution. Le montant définitif de la pénalité est arrêté au terme du marché, au regard du délai global d’exécution.

Dans le cas où le titulaire a rattrapé son retard et respecté le délai global d’exécution, les retenues provisoires lui sont restituées.

## Pénalités pour mauvaise exécution des prestations

En dehors des cas prévus à l’article 9, en cas de problèmes de livraison récurrents, constatés à trois reprises, (livraisons incomplètes, en dehors des horaires prescrits, erreurs sur les bons de livraison, erreurs d’adresse…), une pénalité forfaitaire de 100 € pourra être appliquée par le Pouvoir Adjudicateur, pour chaque livraison concernée.

En dehors des cas prévus à l’article 9, en cas de litiges d’ordre administratif récurrents lors de l’exécution du marché, constatés à trois reprises, (non-conformité des factures, changements de référence sans accord préalable du Pouvoir Adjudicateur,), une pénalité forfaitaire de 100 € par constat pourra être appliquée par le Pouvoir Adjudicateur.

## Pénalités pour retard dans la fourniture de documents

En dehors des cas prévus à l’article 9, le Titulaire encourt une pénalité forfaitaire de 100 € par jour calendaire de retard dans la fourniture de tous types de document qui lui serait réclamé en application du présent marché. Cette pénalité concerne également les livrables mentionnés à l’article 9 du présent CCAP.

## Pénalités pour manquement aux obligations de confidentialité

En cas de manquement aux obligations de confidentialité, le Titulaire encourt une pénalité d’un montant de 500 € par manquement constaté.

## Pénalités pour non-respect d’un engagement contractuel

En cas de non-respect par le titulaire d’un de ses engagements contractuels formulés dans son offre, le pouvoir adjudicateur pourra appliquer sans mise en demeure préalable une pénalité forfaitaire de 250 euros par constat.

## Cumul des pénalités

Les pénalités sont cumulatives.

Par dérogation à l’article 14.1.3 du CCAG-FCS, les pénalités sont dues dès le premier euro.

Par dérogation à l’article 14.1.2 du CCAG/FCS, le montant total des pénalités de retard et de tout autre pénalité appliquées au Titulaire ne peut excéder 20% du prix annuel forfaitaire de la maintenance du site concerné.

# Responsabilités

Il est fait application de l’article 8 du CCAG/FCS.

Il est par ailleurs précisé que la responsabilité du Titulaire peut être engagée indépendamment de l’application des pénalités, telles que prévues au présent document.

Le Titulaire est responsable de l’ensemble des avaries survenant au cours des opérations de livraison ainsi, conformément à l’article 18.4 du CCAG-FCS, le Titulaire est responsable du transport de ses produits et il en assure les risques afférents jusqu’au lieu de destination.

# Clauses sociales et/ou environnementales

## Protection de l’environnement

Conformément à l’article 7.1 du CCAG/FCS le titulaire veille à ce que les prestations qu’il effectue respectent les prescriptions législatives et réglementaires en vigueur en matière d’environnement, de sécurité et de santé des personnes, et de préservation du voisinage. Il doit être en mesure d’en justifier le respect, en cours d’exécution du marché et pendant la période de garantie des prestations, sur simple demande de l’acheteur.

Par dérogation à l’article 7.2 du CCAG/FCS, en cas d’évolution de la réglementation dans ces domaines en cours d’exécution du marché, ces modifications n’ont pas à être constatées par voie d’avenant. Néanmoins, l’acheteur se réserve la possibilité de demander au titulaire de justifier l’intégration de ces évolutions réglementaires dans le fonctionnement de ses activités.

# Autres obligations du Titulaire

## Changements affectant le Titulaire

Le Titulaire s’engage à informer le Pouvoir Adjudicateur de tout changement affectant :

* la personne ayant qualité pour le représenter ;
* la forme de l’entreprise ;
* la raison sociale de l’entreprise ou sa dénomination ;
* son adresse ou son siège social ;
* la cession d’une ou de différentes activités ;
* l’acquisition d’une nouvelle activité ;
* ses coordonnées bancaires ;
* toute autre modification ayant un impact sur l’exécution du marché.

Le Titulaire fait parvenir au Pouvoir Adjudicateur, le cas échéant, un extrait K, K bis ou D1 à jour des modifications, ou leur numéro SIREN, une photocopie de l’extrait du journal des annonces légales et un relevé d’identité bancaire ou de caisse d’épargne.

Ces changements doivent être signalés impérativement avant toute nouvelle facturation, par courrier adressé à la personne en charge du suivi du marché, identifiée en page de garde du présent document [rubrique A].

## Sous-traitance

Le Titulaire peut sous-traiter l’exécution de certaines parties de son marché, à condition d’avoir obtenu préalablement du Pouvoir Adjudicateur l’acceptation de chaque sous-traitant et l’agrément de ses conditions de paiements, conformément aux dispositions prévues aux articles L.2193-1 et R.2193-1 et suivants du code de la commande publique.

Les sous-traitants de premier rang ont droit au paiement direct de leurs prestations, lorsque le montant des prestations sous-traitées atteint ou dépasse 600 € TTC.

Pour chaque demande d’acceptation de sous-traitant, le Titulaire devra fournir :

* l’acte spécial de sous-traitance (formulaire DC4) complété et signé par le Titulaire et son sous-traitant,
* la preuve des capacités professionnelles, techniques et financières du sous-traitant :
* Déclaration du chiffre d’affaire des trois dernières années,
* Liste des principales prestations analogues effectuées au cours de trois dernières années indiquant notamment le montant, la date et le destinataire public ou privé,
* Qualifications correspondant aux prestations sous-traitées,
* Si le sous-traitant est en redressement judiciaire, joindre la copie du ou des jugements prononcés ;
* Pour les sous-traitants de premier rang, relevé d’identité bancaire ou postal ;
* Pour les sous-traitants indirects, les pièces particulières permettant de garantir leur paiement (caution personnelle et solidaire de l’entrepreneur principal) ;
* En cas de cession ou de nantissement du marché, le Titulaire doit en outre demander la modification de son exemplaire unique ou certificat de cessibilité qui lui a été délivré. A défaut, il joint une attestation de mainlevée bancaire, attestant que cette cession ne fait pas obstacle à l’acceptation du sous-traitant.

**Quel que soit le nombre et le niveau des sous-traitants, le Titulaire demeure personnellement responsable de l'exécution de la totalité du marché qui lui a été dévolu.**

En outre, toutes les obligations mises à la charge du Titulaire du marché s’imposent à l’ensemble des sous-traitants, sous la responsabilité du Titulaire.

## Assurances

Le Titulaire souscrit un contrat d’assurance garantissant les conséquences pécuniaires de la responsabilité civile et/ou professionnelle qu’il peut encourir en cas de dommages de toutes natures (corporels, matériels ou immatériels) occasionnés par l’exécution du marché et ce, en application de la réglementation en vigueur.

Il est fait application de l’article 9 du CCAG/FCS. Cependant, à chaque renouvellement de sa police, le Titulaire devra fournir au Pouvoir Adjudicateur la nouvelle attestation d'assurance et ce, pendant l'intégralité de la durée du marché.

Le Titulaire devra donc fournir une attestation de son assureur justifiant qu’il est à jour de ses cotisations et que sa police contient les garanties en rapport avec l’importance de la prestation.

Les attestations d'assurance font apparaître les mentions suivantes :

* le nom de la compagnie d’assurance,
* les activités garanties,
* les risques garantis,
* les montants de chaque garantie,
* les montants des franchises et des plafonds des garanties,
* les principales exclusions,
* la période de validité.

A défaut de production de ladite attestation dans les délais, le Titulaire encourt l’application d’une pénalité d’un montant de 150 € par jour calendaire de retard.

## Obligation de sécurité

Le Titulaire se conforme aux dispositions applicables aux entreprises intervenant dans les locaux du Pouvoir Adjudicateur, et notamment à celles issues du décret n°92-158 du 20 février 1992 complétant le Code du travail (deuxième partie : Décrets en Conseil d'Etat) et fixant les prescriptions particulières d'hygiène et de sécurité applicables aux travaux effectués dans un établissement par une entreprise extérieure, à charge pour le Titulaire de les communiquer à son personnel.

## Obligation de conseil

Le Titulaire a une obligation permanente de conseil du Pouvoir Adjudicateur dans le cadre de l’exécution du présent marché. Il s’engage à informer sans délai le Pouvoir Adjudicateur ou son représentant de tout événement ou toute difficulté, de nature à compromettre la qualité, le suivi ou la garantie des prestations objets du présent marché, telles qu’elles ont été définies dans le présent C.C.A.P. et au C.C.T.P.

# Modifications du marché

Outre les éventuelles stipulations relatives aux révisions de prix ou au fractionnement du marché, le présent marché comprend des clauses de réexamen au sens de l’article R.2194-1 du code de la commande publique :

## Cession du marché

### Par le Titulaire

Le Titulaire s’interdit de céder tout ou partie des droits et obligations nés du présent marché à un tiers quelconque sans autorisation préalable du Pouvoir Adjudicateur.

Dans sa demande d’agrément, le cessionnaire devra fournir :

* Les mesures de publicité au greffe du tribunal, au registre du commerce et des sociétés, dans un journal d’annonces légales attestant de l’opération à l’origine du transfert ;
* une déclaration sur l’honneur attestant que le cessionnaire ne tombe pas sous le coup d’un motif d’exclusion de la procédure de passation, prévu aux articles L.2141-1 à L.2141-11 du code de la commande publique (*ou formulaire DC1 complété*) ; un extrait K, K bis ou D1 de moins de six mois, ou leur numéro SIREN, ainsi que l’identité mandataires sociaux et, le cas échéant, les pouvoirs des personnes habilitées à engager le cessionnaire ; l’attestation sociale prévue à l'article L. 243-15 du code de la sécurité sociale et datant de moins de six mois ;
* l’attestation fiscale du cessionnaire ;
* le relevé d’identité bancaire (RIB) du cessionnaire ;
* l’attestation sur l’honneur du cessionnaire « Attestation Sanctions Russie » (uniquement si montants supérieurs aux seuils européens)
* une attestation d’assurance responsabilité civile professionnelle en cours de validité ;
* les autres documents établissant son aptitude à exercer l’activité professionnelle, ses garanties économiques et financières, techniques et professionnelles lui permettant d’assurer la bonne exécution du marché pour la durée restante de celui-ci *(ou formule DC2 complété)* ;
* La date à laquelle la cession doit intervenir.

La cession étant subordonnée à l’autorisation prévue au présent article, le Pouvoir Adjudicateur se réserve le droit de refuser la cession si le cessionnaire pressenti ne présente pas les qualités et garanties requises exposées ci-dessus.

Le Pouvoir Adjudicateur se prononce sur l’agrément du cessionnaire au plus tard un mois après réception de la demande d’agrément, étant précisé que le Pouvoir Adjudicateur ne peut refuser une demande d’agrément que si le cessionnaire pressenti ne présente pas les qualités et garanties requises exposées ci-dessus.

Dans tous les cas, toutes les conditions d’exécution du marché public / de l’accord-cadre demeureront inchangées et toutes les clauses initiales du marché demeurent applicables. L’avenant de transfert qui formalisera cette cession maintiendra les droits et obligations issus du contrat initial. L’avenant de transfert n’emporte aucune incidence financière ni modification des prix initialement fixés.

### Par le Pouvoir Adjudicateur

Il est expressément convenu que, si à un moment quelconque au cours de la période contractuelle, il se produit un changement de statut ou une transformation (quelle qu’en soit la nature) du Pouvoir Adjudicateur, celui-ci s’engage à en avertir le Titulaire par écrit avec le plus grand degré de détail possible, la cause et la nature de ce changement ou cette transformation et ses conséquences.

Si les changements ou transformations indiquées précédemment le nécessitent, le marché et tout autre document contractuel auquel le Pouvoir Adjudicateur est partie, pourra être exécuté au profit de nouveaux sites ou établissements, ou cédé à une nouvelle entité juridique ; dans tous les cas, le marché sera poursuivi sans que cela puisse donner lieu à un renchérissement ou un alourdissement quelconque des obligations du Titulaire ou à une atteinte aux droits qui sont les siens au titre du présent marché.

## Evolution

Les parties pourront, par voie d’avenant ou d’ordre de service, modifier le marché dans les conditions de l’article R. 2194-1 du code de la commande publique et ce afin de faire réaliser, si besoin, des fournitures ou services supplémentaires que le présent marché n’aurait pas permis de réaliser ou d’ajuster les fournitures/prestations déjà prévues dans le marché.

Ainsi, en cours d’exécution du marché, des modifications et/ou ajouts ou de fournitures ou prestations en lien direct avec l’objet du marché peuvent intervenir soit à l’initiative du CHU, soit à celle du Titulaire, car rendus nécessaires soit par le biais d’une évolution réglementaire et/ou normative, soit par l’introduction d’innovation dans le secteur considéré, ou des évolutions suivantes notamment :

* Ajout de nouvelles fournitures/prestations (le cas échéant, y compris intégration de nouvelles fournitures/prestations du catalogue dans le BPU au-delà du quota de 15% défini ci-avant) en lien notamment avec un accroissement ou une diminution de l’activité du CHU ayant une incidence directe sur les fournitures/prestations du marché, une redéfinition de la politique de consommation…
* Substitution d’une catégorie de produits par des produits plus performants ou similaires ou de technologie nouvelle à condition que le titulaire s’engage à maintenir, pour le moins, le prix qu’il aura consenti lors du dépôt de son offre pour le lot considéré. En cas d’évolution technologique majeure, d’évolution des techniques médicales, de soins ou d’analyse ou d’évolution règlementaire, le pouvoir adjudicateur se réserve le droit de résilier le marché sans indemnité après préavis de 3 mois, par dérogation à l’article 42 du CCAG/FCS.
* Suppression d’une catégorie/gamme de fournitures/prestations
* etc…

Ces modifications et/ou ajouts ne remettent pas en cause la nature globale du marché.

Si une telle modification des fournitures du marché s’avérait nécessaire, et si les prix du marché ne permettent pas sa mise en œuvre unilatérale par ordre de service, les parties conviennent de se rapprocher pour étudier ensemble les modalités et conditions selon lesquelles ces modifications peuvent être prises en compte, via la formalisation d’un avenant.

Elles pourront également se rencontrer, à la demande expresse de l’une d’entre elles suite à la survenance d’un événement extérieur aux parties (ex. : dans le cadre de perturbations économiques réelles), afin d’examiner la possibilité de faire évoluer certaines dispositions dont celles relatives à la durée, à la révision des prix (à la hausse comme à la baisse) ou aux conditions d’exécution de la prestation.

Ces éventuelles évolutions ne devront pas conduire à dépasser plus de 50% du montant maximum du marché.

Les parties tireront les conséquences d’un échec de leurs discussions dans le cadre de cette procédure de réexamen, et pourront appliquer les modalités de règlement à l’amiable des litiges telles que prévues dans le présent CCAP.

# Résiliation du marché – Exécution par défaut

## Résiliation pour évènements extérieurs au marché

La résiliation pour événements extérieurs au marché peut intervenir dans tous les cas prévus à l’article 39 du CCAG/FCS.

## Résiliation pour motif d’intérêt général

Par dérogation à l’article 42 du CCAG/FCS, une résiliation du marché par le Pouvoir Adjudicateur pour motif d’intérêt général, n’ouvre pas droit pour le Titulaire à indemnité, sauf à être indemnisé de la part des frais et investissements, éventuellement engagés pour le marché et strictement nécessaires à son exécution, qui n’aurait pas été prise en compte dans le montant des prestations payées. Il lui incombe d’apporter toutes les justifications nécessaires à la fixation de cette partie de l’indemnité dans un délai de quinze jours après la notification de la résiliation du marché.

## Résiliation pour faute du Titulaire

Le marché peut être résilié aux torts du Titulaire sans que celui-ci puisse prétendre à indemnité et, le cas échéant, avec exécution des prestations à ses frais et risques, dans tous les cas prévus à l’article 41.1 du CCAG/FCS, et notamment, dans les cas particuliers suivants :

* en cas de mauvaise exécution ou d’exécution fautive de ses obligations contractuelles ;
* lorsque le Titulaire, au cours de l’exécution du marché, tombe sous le coup d’un motif d’exclusion prévu aux articles L.2141-1 à L.2141-11 du Code de la commande publique ;
* lorsque le Titulaire est en situation irrégulière au regard des formalités mentionnées aux articles L. 8221-3 et L. 8221-5 du Code du travail ;
* si trois (3) pénalités de retard et/ou de mauvaise exécution des prestations ont été appliquées au cours d’un même semestre.

Sauf dans les cas cités à l’article 41.2 du CCAG/FCS, une mise en demeure, assortie d’un délai d’exécution, doit avoir été préalablement notifiée au Titulaire et être restée infructueuse. Dans le cadre de la mise en demeure, le Pouvoir Adjudicateur informe le Titulaire de la sanction envisagée et l’invite à présenter ses observations.

Lorsque le Pouvoir Adjudicateur met le Titulaire en demeure de faire cesser sans délai une situation irrégulière au regard des formalités mentionnées aux articles L. 8221-3 et L. 8221-5 du Code du travail, la mise en demeure est assortie d’un délai de deux (2) mois, conformément aux dispositions de l’article L. 8222-6 du Code du travail.

En cas de résiliation du marché, le Titulaire remet au Pouvoir Adjudicateur, dès le premier jour de prise d’effet de la résiliation et sans formalité supplémentaire, tous les documents en sa possession relatifs aux études et travaux effectués dans le cadre du marché.

Dans le cadre de cette résiliation, le Titulaire n’a droit à aucun dommage et intérêt.

## Exécution de la prestation aux frais et risques du Titulaire (sans objet pour les marchés négociés sans pub ni mise en concurrence pour exclusivité, sauf perte d’exclusivité en cours d’exécution).

### En cas d’inexécution de la prestation en cours d’exécution

Sauf cas de force majeure, dans l’hypothèse où le Titulaire serait dans l’impossibilité d’exécuter tout ou partie de la prestation dans les délais et conditions prévus au marché ou sur le bon de commande, le Pouvoir Adjudicateur se réserve le droit de s’approvisionner auprès d’un autre fournisseur, tout en faisant supporter l’éventuel surcoût par le Titulaire défaillant. Une éventuelle diminution des dépenses ne profitera pas au Titulaire défaillant.

Préalablement à l’approvisionnement auprès d’un autre fournisseur, le Pouvoir Adjudicateur met le titulaire défaillant en mesure de faire valoir ses observations dans le cas où elle compte lui faire supporter les conséquences onéreuses d'un marché de substitution.

L'exécution aux frais et risques du titulaire prend effet dès réception par le titulaire du courrier l'informant de sa mise en place.

Le Titulaire du marché est tenu d’informer par écrit le Pouvoir Adjudicateur, de son impossibilité de livraison ainsi que de la date de reprise de livraison : à défaut, le Pouvoir Adjudicateur ne pourra être tenu pour responsable d’un prolongement de l’approvisionnement chez l’autre fournisseur, et le Titulaire du marché en supportera les conséquences financières.

Dans ce cas, le Titulaire du marché est tenu d’informer par écrit le Pouvoir Adjudicateur, de son impossibilité de livraison ainsi que de la date de reprise de livraison : à défaut, le Pouvoir Adjudicateur ne pourra être tenu pour responsable d’un prolongement de l’approvisionnement chez l’autre fournisseur, et le Titulaire du marché en supportera les conséquences financières.

### - Après résiliation prononcée aux torts du Titulaire

En application de l’article 45.1 du CCAG/FCS, en cas de résiliation prononcée aux torts du Titulaire, le Pouvoir Adjudicateur se réserve le droit de faire exécuter par un tiers les prestations prévues par le marché aux frais et risques du Titulaire.

Le surcoût éventuel résultant de la passation d’un autre marché, après résiliation, est prélevé sur les sommes restant dues au Titulaire, sans préjudice des droits du Pouvoir Adjudicateur à exercer un recours contre le Titulaire en cas d’insuffisance. Les diminutions éventuelles de dépenses restent acquises au Pouvoir Adjudicateur.

## Rupture conventionnelle du marché

### Mise en œuvre

Les Parties peuvent, d’un commun accord, mettre fin au marché avant son exécution complète. A défaut d’accord, une résiliation peut intervenir selon les cas prévus aux articles 39 à 42 du CCAG/FCS et sous réserve des dérogations éventuellement prévues par le présent C.C.A.P.

La rupture conventionnelle prend la forme d’un avenant qui stipule, le cas échéant, le montant des créances restant dues par le Pouvoir Adjudicateur, le montant des pénalités dues par le Titulaire, l’éventuel droit à indemnité du Pouvoir Adjudicateur ou du Titulaire, et toute autre somme due par l’une ou l’autre des Parties en application du marché.

Cet avenant est signé par les représentants légaux des Parties contractantes du marché.

### Effet de la rupture

Les commandes reçues par le Titulaire avant la date d'effet de la rupture du marché sont honorées, quelles que soient les dates d’exécution ou de livraison effectives.

La rupture met fin aux relations contractuelles à la date fixée dans l’avenant de rupture, ou, si l’avenant ne précise pas sa date d’effet, à sa date de notification.

# Titulaire étranger

La monnaie de compte du marché est l'EURO. Le prix libellé en EURO restera inchangé en cas de variation de change. Tous les documents, factures, modes d'emploi doivent être rédigés en français.

Si le Titulaire est établi dans un autre pays de l'Union européenne sans avoir d'établissement en France, il facturera ses prestations hors TVA et aura droit à ce que l'administration lui communique un numéro d'identification fiscal.

# Différends et litiges

La survenance d’un éventuel litige entre les parties ne dispense en aucun cas le Titulaire de respecter ses obligations contractuelles au titre du présent marché. En particulier, elle ne l’autorise ni à interrompre l’exécution du marché, ni à suspendre cette exécution, ni à modifier la teneur de ses obligations.

Tout différend survenu à l'occasion du présent marché sera soumis préalablement à la mise en œuvre des dispositions prévues à l'article 46 du CCAG/FCS.

En cas de litige, le droit français est seul applicable. Les tribunaux français sont seuls compétents et plus précisément le Tribunal Administratif de Toulouse sera compétent.

Toutes les correspondances seront rédigées en français.

# Dérogations au CCAG/FCS

|  |  |  |
| --- | --- | --- |
| **Nature de la dérogation** | **Article du CCAP** | **Article du CCAG/FCS** |
| Notification du marché | Article 2.4 | Article 4.2.1 |
| Début du délai d’exécution différent de la date de notification (si l’accord-cadre débute à une date fixe) | Article 6 | Article 13 |
| Documents contractuels | Article 7 | Article 4 |
| Délais d’exécution | Article 9 | Article 3.2.2 |
| Observations sur les bons de commande ou ordres de service | Article 10 | Articles 3.7.2 et/ou 3.8.2 |
| Transfert de propriété | Article 11.3.1 | Article 31 |
| Maintenance des équipements | Article 11.3.5 | Article 27.3 |
| Constatation de l’exécution des prestations | Article 12 | Articles 27 à 30 |
| Délai de garantie | Article 13 | Article 33 |
| Paiement définitif | Article 16.1 | Article 11.7.1 |
| Pénalités | Article 17 | Article 14 |
| Environnement | Article 19.1 | Article 7.1 et 7.2 |
| Évolution du marché | Article 21.2 | Articles 38 alinéa 2 et 42 |
| Résiliation de l’accord-cadre pour motif d’intérêt général | Article 22.2 | Article 42 |
| Résiliation de l’accord-cadre pour faute du Titulaire | Article 22.3 | En complément de l’Article 41 |